

REPUBLIQUE TUNISIENNE

MINISTERE DES AFFAIRES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

OFFICE NATIONAL DE L'ASSAINISSEMENT



PROJET D'ASSAINISSEMENT DE 33 COMMUNES DE
MOINS DE 10.000 HABITANTS

**PLAN CADRE DES ACQUISITION
DES TERRES**

AOUT 2018

Table des matières

1- INTRODUCTION	5
2- OBJECTIF DU CADRE DE REINSTALLATION	5
3- DESCRIPTION DU PROJET ET DE LA ZONE D'INFLUENCE DU PROJET	5
3.1. Les composantes du programme	5
3.1.1. Développement des infrastructures d'assainissement	5
3.1.2. Renforcement des capacités et appui institutionnel.....	6
3.1.3. Gestion du programme (études techniques, acquisition de terrains, fonctionnement et assistance technique	7
3.1.4. Coût du programme.....	7
3.2. Zone d'Intervention du Projet (ZIP).....	8
4- IMPACTS POTENTIELS	9
4.1. Impacts positifs.....	9
4.2. Impacts négatifs.....	10
5- REVUE DU CADRE JURIDIQUE RELATIF AU FONCIER ET À LA RÉINSTALLATION	11
5.1. Le type de propriété en Tunisie	11
5.2. Cadre réglementaire régissant l'occupation temporaire, l'échange, l'acquisition amiable et l'expropriation pour cause d'utilité publique	13
5.2.1. L'occupation temporaire	13
5.2.2. Les mécanismes amiables : acquisition, donation et échange de parcelles	13
5.2.3. L'expropriation pour cause d'utilité publique.....	14
5.3. Spécificités en matière institutionnelle et organisationnelle	15
5.3.1. La « commission des acquisitions au profit des projets publics	15
5.3.2. Le cadre social.....	16
5.4. La loi tunisienne et les politiques de la Banque africaine de développement	16
6- CATEGORIES DES PAP, MATRICE ET DATE D'ELIGIBILITE	20
6.1. Catégories des populations affectées.....	20
6.2. Matrice d'éligibilité.....	20
6.3. Date de limite	a
7- METHODE POUR LA VALORISATION DES PERTES ENCOURUES PAR LES PERSONNES AFFECTÉES PAR LE PROJET	a
7.1. La détermination et l'information des ayants-droit	a
7.1.1. Occupation temporaire :	a
7.1.2. Cession volontaire, l'acquisition à l'amiable :	a
7.1.3. Expropriation pour utilité public	a

7.2.	La consultation et l'information du public	b
7.3.	Les mesures de compensation	b
7.3.1.	Occupation temporaire	b
7.3.2.	Cession volontaire ou donation	b
7.3.3.	Acquisition à l'amiable.....	b
7.3.4.	Expropriation.....	b
7.4.	L'évaluation des biens.....	c
7.4.1.	Pour l'occupation temporaire	c
7.4.2.	Cession volontaire ou donation	c
7.4.3.	Acquisition à l'amiable :	c
7.4.4.	Expropriation :	c
7.5.	La formalisation de l'accord.....	c
7.5.1.	Occupation temporaire :	c
7.5.2.	Cession volontaire :	c
7.5.3.	Acquisition à l'amiable :	d
7.5.4.	Expropriation :	d
7.6.	Paiements de compensation et considérations apparentées.....	d
7.7.	Mesures spécifiques d'assistance destinées aux personnes et groupes vulnérables	d
7.8.	Consultations publiques	e
7.8.1.	Réunions d'information et de consultation.....	e
7.8.2.	Enquête socio-économique participative :	e
8-	MECANISME DE GESTION DE PLAINTE.....	e
8.1.	Principe.....	e
8.2.	La démarche à suivre.....	f
9.1.1.	Plainte liée à l'acquisition de terrains.....	f
9.1.2.	Autres type de plaintes	f
8.3.	Suivi et évaluation du Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP)	g
9-	RESPONSABILITE ORGANISATIONNELLE.....	g
10-	COUT ET BUDGET	g
11-	SUIVI ET EVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DU PCR.....	g

Liste des abréviations

CATCP : Le Cadre d'Acquisition des Terres et de Compensation des Pertes

BAD : Banque Africaine de développement

EUT : eaux usées traitées

GES : gaz à effet de serre

JORT : Journal officiel de la république tunisienne

MGP : mécanisme de gestion des plaintes

ONAS : Office nationale d'assainissement

OT : Occupation Temporaire

AOT : Autorisation d'Occupation Temporaire

OTC : office de la topographie et du cadastre

OS 2 : sauvegarde opérationnelle 2

PAPs : personnes affectées par le projet

PESSS : Procédure environnementale, sociale, santé-sécurité

SSI : Système de Sauvegarde Intégré

STEP : Station d'épuration des eaux usées

SP : station de pompage

1- INTRODUCTION

Le présent rapport constitue le **Cadre d'Acquisition des Terres et de Compensation des Pertes (CATCP)** du Projet d'assainissement des communes de, moins de 10000 habitants. Visant l'assainissement de 33 communes, le programme permettra d'améliorer les conditions de vie, d'hygiène et de salubrité du milieu dans les petites agglomérations et de contribuer à protéger le patrimoine naturel (eau, sol, faune et flore) à travers la réduction de l'impact négatif du déversement des eaux usées brutes dans le milieu naturel (cours d'eau, bas-fonds, oueds, etc.). Il vient apporter une réponse favorable aux aspirations et doléances des citoyens affectés par l'absence d'un système d'assainissement collectif, fiable et respectueux des impératifs de protection de la santé et de la salubrité du milieu qui porte sur l'extension des infrastructures d'assainissement aux petites/moyennes communes et l'améliorations des conditions hygiène et de protection de l'environnement.

Conformément aux exigences des politiques opérationnelles du Système de Sauvegarde Intégré (SSI) de la BAD pour les projets de Catégorie 2, et à la législation tunisienne, l'ONAS a élaboré un Cadre d'acquisition des terres et de compensation des pertes, des personnes affectées par le projet. Ce cadre définit les principes et les modalités de mise en place des actions d'indemnisation des personnes affectées par le projet. Il identifie les catégories de personnes qui seront affectées par le projet, les modalités d'indemnisation, les responsabilités institutionnelles pour son exécution, le calendrier de mise en œuvre. Notant que tout sous projet qui risque d'être classé en catégorie 1 (plus de 200 personnes affectées) est exclu du programme.

2- OBJECTIF DU CADRE DE REINSTALLATION

Le Cadre d'Acquisition des Terres et de Compensation des Pertes est un dispositif d'atténuation et de minimisation des effets de l'acquisitions des terres pour les besoins de chacun des sous-projets du programme. Il est réalisé lorsque que l'impact social sur la population du point de vue, de pertes de terres, de ressources et d'activités n'est pas connu avec précision. Son but est de clarifier les règles applicables et identifier les principes directeurs et les procédures à suivre en vue d'évaluer, de dédommager et de porter assistance aux personnes négativement touchées par un Projet. Ses objectifs sont : (i) minimiser, autant que possible, les acquisitions des terres privés ; (ii) éviter dans toute la mesure du possible la destruction de biens et (iii) indemniser les personnes affectées par la compensation de la perte de terres, (iv) d'apporter de l'assistance aux personnes affectées. Ce cadre servira de base, à l'élaboration des futurs Plans d'acquisitions des terres et condensations des pertes lors de la mise en œuvre des sous-projets. Il fournit également les informations nécessaires sur les textes réglementaires, les points de convergence et de divergence entre les dispositions légales traitant de l'expropriation et de l'indemnisation au plan national et la Politique Opérationnelle de la BAD, les Principes de l'indemnisation des biens affectés, les critères d'éligibilité et les catégories de personnes éligibles, etc.

3- DESCRIPTION DU PROJET ET DE LA ZONE D'INFLUENCE DU PROJET

3.1. Les composantes du programme

Le programme consistera au : (i) développement des infrastructures d'assainissement (réseaux primaires et secondaires, réseaux de transfert, stations de pompage et stations d'épuration) ; (ii) renforcement des capacités et appui institutionnel ; et (iii) Gestion du programme (études techniques, acquisition de terrains, fonctionnement et assistance technique).

3.1.1. Développement des infrastructures d'assainissement

La nature des travaux prévus dans les petites villes inclut :

- la création, l'extension ou la réhabilitation des réseaux d'assainissement, y compris des stations de pompage.
- la construction de nouvelles stations d'épuration des eaux usées, la réhabilitation ou l'extension des stations d'épuration existantes.

Tableau 1 : Différentes composantes des sous-projets d'assainissement des petites/moyennes communes

Gouvernorat	Commune	STEP	Station de pompage	Réseau de refoulement (ml)	Réseau de transfert (ml)
Département Grand Tunis					
Ben Arous	Khlidia	Oui	2	2000	2000
Département régional du Nord					
Nabeul	Dar Allouch	STEP Haouria	2	4825	3350
	Menzal Horr	STEP Korba	3	3740	2000
	Azmour	STEP Haouria	1	En cours	1700
Zaghouan	Jbel el Oust	Nouvelle STEP	1	1560	1560
	Nathour	Nouvelle STEP	En cours	En cours	3930
Le Kef	Nebeur	Nouvelle STEP	1	760	3600
	Kalâa Khisba	Nouvelle STEP	En cours	En cours	1300
Siliana	Kesra	Nouvelle STEP	2	500	500
Bizerte	Sedjnene	Nouvelle STEP	0	0	6700
Béja	Amdoun	Nouvelle STEP	En cours	En cours	
	Guebollat	Nouvelle STEP	0	0	2000
Jendouba	Oued Mliz	Nouvelle STEP	En cours	En cours	1120
	Beni Mtir	Nouvelle STEP	2	780	1200
Département régional du Centre					
Kasserine	Hidra	Nouvelle STEP	En cours	En cours	1800
Kairouan	Nasrallah	Nouvelle STEP	1	3600	3600
	Menzil Mhiri	STEP commune	0	0	3250
	El Alâa	STEP Haffouz	0	1060	15800
Monastir	Amiret el Hojjej	STEP Moknine	2	572	4200
	Sidi Bennour	STEP Moknine	1	4740	4740
	Manzel Hayet	Nouvelle STEP	En cours	En cours	0
Mehdia	Malolech	STEP Chebba	0	0	0
	Ouled Chamekh	Nouvelle STEP	En cours	En cours	0
	Karkar	Nouvelle STEP de Manzel Hayet	En cours	En cours	En cours
Sousse	Sidi El Héni	Nouvelle STEP	4	7845	10870
Département régional du Sud					
Tataouine	Dhhiba	Nouvelle STEP	1	1351	1351
	Rmeda	Nouvelle STEP	3	2620	1800
Sfax	Bir A Ben Khalifa	Nouvelle STEP	1	1200	2000
	Skhira	Nouvelle STEP	1	800	800
Tozeur	Hammet Jrid	Nouvelle STEP	1	200	200
Gabes	Matmata Jedida	Nouvelle STEP	En cours	En cours	En cours
Médénine	Beni Khdech	Nouvelle STEP	En cours	En cours	En cours
Kébili	Faouar	Nouvelle STEP	1	1400	En cours

3.1.2. Renforcement des capacités et appui institutionnel

- Etude d'exploitation des systèmes d'assainissement dans les petites communes (participation du secteur privé) ;

- Etude de réutilisation des EUT (avec sites pilotes) ;
 - Conception et mise en œuvre d'un progiciel pour la planification et l'exécution des projets ;
- Audit des acquisitions et manuel de procédures.

3.1.3. Gestion du programme (études techniques, acquisition de terrains, fonctionnement et assistance technique

Au niveau régional (Départements régionaux - DR) :

- Assistance technique pour le dépouillement, le suivi et le contrôle des travaux ;
- Suivi des études d'exécution ;
- Suivi des processus d'acquisition des terrains, des biens et travaux.
- Suivi des travaux.
- Suivi de la mise en œuvre des PGES et PAR.

Au niveau central (Départements centraux) :

- Coordination générale du programme.
- Coordination des activités des DR (acquisitions, études, suivi travaux, ...).
- Gestion financière et comptable du programme.
- Assistance techniques aux DR.

Le Programme sera mis en œuvre par une Unité de Gestion de Programme Opérationnelle (UGPO) basée au siège de l'ONAS.

3.1.4. Coût du programme

Le coût du programme est estimé à **163,3 million d'euro** comme le montre le tableau ci-dessous.

Tableau 2 : ventilation du coût du programme par composante

	composante / sous composante	Coût estimatif en million	
		TND	EUR
A	Développement des infrastructures d'assainissement	446,9	148,6
B	Renforcement des capacités et appui institutionnel	3,0	1,0
C	Gestion du programme	41,3	13,7
	Total	491,2	163,3

3.2. Zone d'Intervention du Projet (ZIP)

La zone d'influence du projet couvre 33 communes réparties dans 19 gouvernorats du pays. Il s'agit en majorité de communes rurales dont le nombre de population ne dépasse pas 10 000 habitants.

Tableau 3 : caractéristiques des communes cibles du programme

Commune	Nombre de la population	population\ Masculin	population\F éminin	ménages	logements
Khelidia	4 356,0	2 206,0	2 150,0	1 049,0	1 201,0
Menzel Horr	5 473,0	2 714,0	2 759,0	1 395,0	1 687,0
Azmour	5 057,0	2 486,0	2 571,0	1 281,0	1 545,0
Dar Allouch	4 547,0	2 343,0	2 204,0	1 229,0	1 617,0
Jebel Oust	5 325,0	2 757,0	2 568,0	1 284,0	1 476,0
En Nadhour	7 567,0	3 764,0	3 803,0	1 806,0	2 176,0
Sedjnane	5 228,0	2 602,0	2 626,0	1 290,0	1 498,0
Amdoun	5 356,0	2 655,0	2 701,0	1 324,0	1 672,0
Goubellat	4 128,0	2 091,0	2 037,0	965,0	1 092,0
Beni M'tir	504,0	248,0	256,0	113,0	154,0
Oued Meliz	2 388,0	1 146,0	1 242,0	600,0	838,0
Nebeur	3 557,0	1 720,0	1 837,0	954,0	1 060,0
Kalâat Khasba	2 558,0	1 216,0	1 342,0	692,0	804,0
Kesra	2 729,0	1 315,0	1 414,0	739,0	888,0
Sidi El Hénî	2 706,0	1 315,0	1 391,0	639,0	778,0
Menzel Hayet	3 137,0	1 604,0	1 533,0	701,0	935,0
Sidi Bennour	4 520,0	2 149,0	2 371,0	1 045,0	1 199,0
Amiret El Hojjaj	8 121,0	4 119,0	4 002,0	1 679,0	1 778,0
Kerker	7 478,0	3 749,0	3 729,0	1 602,0	1 866,0
Ouled Chamekh	5 120,0	2 262,0	2 858,0	1 126,0	1 420,0
Melloulech	6 919,0	3 338,0	3 581,0	1 536,0	2 030,0
Bir Ali Ben Khelifa	4 905,0	2 426,0	2 479,0	1 208,0	1 421,0
Skhira	11 912,0	5 967,0	5 945,0	2 506,0	2 851,0
El Alâa	3 276,0	1 564,0	1 712,0	783,0	875,0
Nasrallah	5 012,0	2 446,0	2 566,0	1 241,0	1 475,0
Hidra	3 451,0	1 668,0	1 783,0	929,0	1 080,0
Nouvelle Matmata	7 526,0	3 607,0	3 919,0	1 798,0	2 380,0
Beni-Khedech	2 930,0	1 317,0	1 613,0	695,0	909,0
Dhehiba	4 295,0	2 145,0	2 150,0	777,0	986,0
Remada	6 289,0	3 101,0	3 188,0	1 084,0	1 344,0
Hamma el Jarid	4 074,0	1 970,0	2 104,0	953,0	1 048,0

La situation de l'assainissement dans les communes du programme se caractérise par :

- Un taux de raccordement au réseau d'assainissement variant de 0 à 40 % dans le meilleur des cas. Les eaux vannes (provenant des toilettes) aussi bien des ménages que des entités collectives (école, collège, abattoirs, cafés publics, etc...) sont véhiculées vers des fosses sous formes de puits perdus dont le curage s'impose à des différentes fréquences qui dépendent de l'usage. Les services techniques de la commune se chargent, en régie ou en sous-traitance, de la vidange par des vides fosses ;
- Une évacuation des effluents dans le milieu naturel (affluents d'oueds, zones d'épandage, décharge publique) ou délivré aux agriculteurs comme produits d'amendement et de fertilisation en dépit de tous les risques sanitaires encourus ;

- L'évacuation des eaux grises (provenant des lavabos, des douches et des cuisines) vers l'extérieur des ménages dans des rigoles ou directement dans les rues ce qui génère des écoulements d'eau usées en permanence induisant la prolifération des vecteurs et des odeurs notamment en périodes chaudes ;
- Une pollution conjuguées à la présence de déchets générant une situation propices à toutes sortes de nuisances notamment en saison estivale (i) prolifération des odeurs et des vecteurs : moustiques et mouches ; (ii) création d'eaux de lixiviation des déchets chargées et fortement fermentescibles ; (iii) dégradation du cadre de vie ; (iv) problèmes sanitaires à plus d'un niveau, etc. ;
- Le branchement illicite de certains ménages sur le réseau d'eau pluvial construits par les communes au cours des travaux d'aménagement des voiries ;
- La remontée, par endroit, de la nappe à cause de l'infiltration des eaux usées à travers les multiples fosses non étanches ;
- Infiltration des polluants provenant des fosses vers les réservoirs de collecte des eaux pluviales (Majels ou Festkia) générant un risque sanitaire ;
- L'utilisation incontrôlée des boues de fosses par les agriculteurs pour l'amendement du sol générant un risque démesuré sur leurs santé ainsi que celles des consommateurs produits agricoles éventuellement contaminés ;
- L'alourdissement de la charge financière des familles pauvres et moyennes ainsi que des institutions publiques et groupements collectifs au vue du coût qu'ils se doivent d'assumer pour le curage de leurs fosses (soit près de 300 TND/mois pour les gros consommateurs d'eau, 6 à 7 TND/ mois pour les ménages) ;
- L'apparition de maladies liées à un manque général d'hygiène dans un milieu non assainis touchant particulièrement les sujets vulnérables et les enfants dans les écoles exposés aux risques de l'hépatite A, de la fièvre typhoïde et des diarrhées conduisant souvent à une perte du temps de scolarisation ;
- Une atteinte au bien-être et à la qualité du milieu de la population environnante située à proximité des exutoires de eaux usées brutes (au niveau des écoulements naturels) ou lors d'un débordement accidentel des fosses suite à un bouchage ou à un manque de moyen pour assurer une vidange régulière, etc.

4- IMPACTS POTENTIELS

4.1. Impacts positifs

Au-delà des impacts positifs majeurs sur la préservation des ressources naturelles, la protection de la santé et du cadre de vie dans les zones concernées, la réalisation de ce programme devra également contribuer : (i) au développement local dans ces régions classées défavorisées à travers une certaine résorption du chômage et de l'exode via la création de nouveaux postes de travail directs et indirects notamment avec la possibilité de création de périmètres irrigués avec les eaux usées épurées ; (ii) à la diminution des dépenses liées à la prise en charge médicale des maladies imputées au manque d'assainissement et (iii) à la consolidation de l'émergence de la politique de Partenariat Public-Privé dans la gestion des infrastructures d'assainissement.

Par ailleurs, le programme envisage de mettre en œuvre au niveau de 5 communes des projets pilotes de réutilisation des EUT. Ces projets cadrent bien avec la politique du pays en termes de gestion intégrée des ressources en eaux et permettront non seulement de satisfaire la

demande de certaines régions en pénurie d'eau mais aussi de promouvoir l'usage des EUT dans divers secteurs autre que agricole,. En symbiose avec les résultats du schéma directeur de réutilisation des EUT en Tunisie en cours d'élaboration par la DGGREE, l'étude permettra la création de nouvelles sources de revenu et de contribuer à la sédentarisation de la population dans les petites localités. Excentrés par rapport aux activités industrielles, l'utilisation des boues biologiques stabilisées provenant des futures stations d'épuration implantées dans ces zones pourra également contribuer à l'amendement des sols pauvres en matières organiques, leur fertilisation et par suite l'augmentation de la productivité agricole et l'amélioration des revenus

4.2. Impacts négatifs

Les projets d'aménagement et de construction d'infrastructures d'assainissement génèrent des nuisances pour l'environnement naturel et social. L'importance de ces impacts est mesurée sur la base de l'ampleur, de l'intensité et de l'étendue de l'impact.

Phase pré-construction : durant cette phase, les impacts sont liés à l'acquisition de terrain et d'emprises induisant avec le changement de vocation des terres et la régularisation foncière. En effet, la mise en place des infrastructures d'assainissement dans les différentes communes nécessite l'acquisition de terrain pour l'implantation des STEPs et des stations de pompages ainsi que la réservation d'une bande pour le passage du réseau de refoulement/transfert. Les besoins en terrain pour chaque type d'aménagement sont résumés dans le tableau suivant.

Tableau 4 : besoins en terrain par composantes du sous-projet

Objet	Emprise nécessaire.
Terrain nécessaire pour une station de pompage	400 to 600 m ²
Terrain nécessaire pour une STEP	2 to 3 ha
Conduites du réseau de refoulement et de transfert	Une bande de 5 m

Contrairement aux sites des STEPs et des stations de pompage, dont il faut acquérir les sites d'implantation, dans le cas des réseaux de transfert/refoulement, il s'agit plutôt d'acquérir juste un droit de servitude.

Notant aussi que et de manière générale, l'ONAS cherche à implanter ces infrastructures sur des terres du domaine public et veille à éviter au maximum les propriétés Melk. En plus et étant donné les besoins réduits en terre pour chaque sous projet conjugué avec la disponibilité des terres, le programme n'induit pas d'acquisition des terres selon la procédure d'acquisition pour utilité public

En se basant sur les procédures en application au niveau de l'ONAS, l'acquisition des terres privées pour les STEP et station de pompage ou/et l'acquisition des droits de servitude pour les conduites se font en majorité à l'amiable. De même, il y a lieu de préciser que l'ONAS veille, généralement, que les superficies acquises ne dépassent pas de 10 % de la superficie globale de propriétés affectées par le projet c'est pourquoi aucun déplacement physique involontaire des populations n'est prévu.

Phase chantier

La phase chantier est une source d'impacts sur le milieu naturel et humain :

- **Nuisances environnementales** : bruit et vibration, poussières et gaz de combustion (GES), production de déchets (ménagers, spéciaux et dangereux, déblais du chantier), rejets hydriques,
- **Impacts sociaux** : création d'emplois sur chantier (direct et indirect), dégradation du cadre de vie des riverains (bruit et poussières), perturbation du trafic routier,

- **Risques de danger, sécurité et santé au travail** : exposition aux risques et dangers divers sur chantier : travail à hauteur sans protection, insuffisance de protection lors du travail en profondeur (tranchée, chute, ...), accident de circulation, stockage d'hydrocarbures, ...

En phase exploitation

Le tableau ci-dessous synthétise les impacts négatifs liés à la phase exploitation des projets d'assainissement.

Tableau 5 : les impacts de la phase exploitation des différentes composantes des sous-projets

Infrastructures concernées	Impacts environnementaux et sociaux
Station d'épuration (STEP) (milieu urbain ou rural)	<ul style="list-style-type: none"> - Nuisances environnementales et risques sanitaires liées à la gestion des produits de curage et entretien équipements - Risques de contamination des eaux de surface, des nappes et du milieu marin - Risques de contamination des eaux épurées par les métaux traces - Emanation de mauvaises odeurs et plaintes des riverains - Cout élevé d'énergie (cout du m3 traité) - Perturbation du process et du rendement de la STEP et de sa performance - Risques sanitaires et d'accumulation des métaux traces (sol et nappe)
Stations de pompages	<ul style="list-style-type: none"> - Nuisances liées aux mauvaises odeurs et plaintes des riverains - By-pass des effluents dans le milieu naturel et risque de nuisances environnementaux et sanitaires - Contamination des lieux par les déchets, boues et sables de curage - Coût relativement élevé de relevage du m3 d'affluent (énergie)
Décharges de gestion des boues d'assainissement	<ul style="list-style-type: none"> - Risques de contamination des nappes (lixiviats et métaux) - Emanation de mauvaises odeurs et plaintes des riverains - Risques sanitaires pour les opérateurs

5- REVUE DU CADRE JURIDIQUE RELATIF AU FONCIER ET À LA RÉINSTALLATION

5.1. Le type de propriété en Tunisie

Le droit de propriété est un droit reconnu et protégé en Tunisie puisqu'il est garanti par la nouvelle constitution signée le 24 janvier 2014 au travers de l'article 41 qui stipule que « Le droit de propriété est garanti ; il ne peut y être porté atteinte que dans les cas et avec les garanties prévues par la loi. ». Ce droit est non seulement protégé par la constitution, mais aussi par la législation notamment via l'article 20 du Code des Droits Réels (2015) qui affirme que « Nul ne peut être contraint de céder sa propriété sauf dans les cas prévus par la loi et moyennant une juste indemnité ». La loi tunisienne définit différents types de propriétés qui sont résumés ci-dessous :

1. Les terres privées ou Melk.

Les terres privées appartiennent à des particuliers qui y exercent un plein droit de propriété. Parmi ces terres, on distingue :

- les terres immatriculées, Le régime d'immatriculation des terres au Livre foncier a été institué par la loi foncière du 1er juillet 1885, et refondu par le Code des droits réels (loi du 12 février 1965). L'immatriculation permet de préciser la consistance juridique et matérielle des biens immatriculés. Elle s'accompagne d'une publicité foncière par la

mise à la disposition du public de l'ensemble des titres fonciers qui constituent le Livre foncier. Ce régime couvre actuellement moins de la moitié du potentiel à immatriculer. Cependant près de 60 % de ces titres ne sont pas à jour car ils n'ont pas fait l'objet d'inscriptions successives des transferts de propriété en cas d'héritage, de vente ou de donation, ce qui a généré un décalage entre la situation réelle du terrain et celle inscrite sur le titre, c'est le phénomène des titres gelés.

- les terres objets d'actes notariés : Ce sont les terres dont les documents de propriété sont des actes notariés qui mentionnent l'origine de la propriété et les différentes transactions concernant l'immeuble et qui attestent du droit de propriété du titulaire de l'acte. Ce régime de preuve de la propriété est en train de régresser au profit de l'immatriculation.
- les terres objets de certificats de possession : Le certificat de possession est un document administratif délivré aux exploitants présumés propriétaires de terres agricoles dépourvus de titre et qui n'ont pour seule preuve de leur qualité que la possession. Ce régime stipule que tout agriculteur qui exerce sur un bien rural immeuble pendant cinq années consécutives, de bonne foi et à titre de propriétaire, une possession paisible, publique, continue, non interrompue et non équivoque, peut se faire délivrer une attestation appelée certificat de possession. Ce certificat constitue un moyen pour l'obtention des crédits agricoles auprès des banques et donne, en outre, à l'agriculteur le droit de préemption en cas d'une éventuelle immatriculation.
- les terres ne comportant aucune preuve de propriété.

2. Les terres collectives

Traditionnellement ces terres étaient utilisées collectivement et étaient la propriété de tribus ou de collectivités ethniques. La tutelle de l'Etat sur les terres collectives est exercée sous l'autorité du Ministre de l'Agriculture par le conseil de tutelle locale (au niveau de chaque délégation), le conseil de tutelle régional (au niveau de chaque gouvernorat) et le gouverneur. Chaque groupe possédant une terre collective est représenté par un conseil de gestion composé de membres élus par la collectivité et de membres désignés par le gouverneur. Les conseils de tutelle locaux et régionaux coordonnent et contrôlent les conseils de gestion.

3. Domaine privé de l'état

Les terres du domaine privé de l'Etat sont gérées par le Ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières du point de vue notarié et par des établissements de mise en valeur ou d'enseignement, de recherche et de vulgarisation relevant du ministère de l'agriculture. Elles sont aussi gérées par usufruit par des UCPA ou louées. Les terres agricoles domaniales appartiennent au domaine privé de l'Etat.

4. Domaine public de l'état :

il s'agit des terres du domaine public hydraulique, domaine public maritime, du domaine forestier, les terres désertiques.

5. Les terres habous : public, mixte et privé

Les habous sont de trois types : public, mixte et privé. Il s'agit de terres cédées à titre définitif aux habous (institutions religieuses musulmanes) qui devenaient dès lors insaisissables, inaliénables et imprescriptibles. L'abolition de ces biens fut prononcée par décrets en 1956 et 1957 La liquidation des terres habous se fait au profit des terres domaniales dans le cas de habous public et dans le cas de habous mixte dans la limite de la quote-part de l'Etat,

5.2. Cadre réglementaire régissant l'occupation temporaire, l'échange, l'acquisition amiable et l'expropriation pour cause d'utilité publique

5.2.1. L'occupation temporaire

L'occupation temporaire est régie par le décret du 20 août 1888 qui précise que l'Occupation Temporaire (OT) d'un terrain est autorisée par un arrêté indiquant le territoire où le terrain est situé, le nombre et la nature des parcelles dont il se compose, leur contenance, le nom et le domicile du propriétaire ou présumé tel. Les autorités locales notifient l'arrêté d'OT au propriétaire du terrain ou à son représentant.

En cas d'arrangement à l'amiable entre le propriétaire et l'entrepreneur, ce dernier est tenu de présenter le consentement écrit du propriétaire ou le traité qu'il a passé avec lui. - A défaut de convention amiable, l'agent de l'administration fait connaître par écrit aux autorités locales du territoire concerné, le jour où l'entrepreneur compte se rendre sur les lieux. Celles-ci doivent informer le propriétaire et l'inviter à désigner un expert pour procéder, contradictoirement avec celui choisi par l'entrepreneur, à la constatation de l'état des lieux.

L'état des lieux est effectué par les deux experts de façon à ce qu'en rapprochant plus tard leur constat de celui qui sera fait après l'exécution des travaux, on ait les éléments nécessaires pour évaluer la dépréciation du terrain et faire l'estimation des dommages. Un procès-verbal est dressé et un exemplaire remis au propriétaire.

Une fois les constats réalisés, l'entrepreneur peut occuper le terrain et y commencer les travaux autorisés par l'arrêté.

S'il existe sur le terrain des récoltes, des arbres fruitiers ou de haute taille qu'il soit nécessaire de couper ou d'abattre, l'entrepreneur doit les laisser subsister jusqu'à ce que l'estimation en ait été faite. -L'entrepreneur devra justifier, toutes les fois qu'il en sera requis, du paiement des indemnités dues aux propriétaires des terrains occupés.

Lorsque les travaux sont exécutés directement par l'Administration, il est procédé comme il a été dit ci-dessus.

5.2.2. Les mécanismes amiables : acquisition, donation et échange de parcelles

Les mécanismes amiables basés sur le consentement des parties seront privilégiés dans le cadre des projets de l'ONAS. De façon générale, la cession volontaire\donation et l'acquisition à l'amiable sont largement pratiquées. Toutefois, la loi tunisienne prévoit également la possibilité du recours à l'échange de parcelles.

1. L'acquisition amiable

Dans la mesure où le propriétaire du bien requis consent aux demandes de l'ONAS, la transaction perd alors son caractère contraignant et l'ONAS n'aura pas donc besoin pour le recours à l'expropriation. Les parties conviennent alors du prix et des modalités de transfert de propriété et établissent un contrat de vente. L'acquisition à l'amiable se traduit par un contrat de vente régi par le droit civil (Code des Obligations et des Contrats et le Code des Droits Réels). Il mentionne le montant de la vente et le transfert de propriété

2. La cession ou donation à titre gratuit :

Cet outil juridique permet que la propriété d'un bien passe du patrimoine du cédant à celui de l'ONAS gratuitement. Le propriétaire du bien en cèdera une partie ou le tout de façon volontaire. Cet acte se traduira par un contrat de cession sous forme d'acte notarié. Comme pour l'acquisition, il sera régi par le droit civil tunisien.

3. L'échange de parcelles ou échange en nature

La loi n° 95-21 du 13 février 1995, relative aux terrains domaniaux agricoles a prévu la mise à la disposition de l'administration de terres domaniales à des fins de régularisation et d'échange. La loi mentionne qu'en cas de besoin, il peut être procédé à la cession de terrains domaniaux agricoles contre des terrains appartenant à des privés ou des collectivités locales.

L'échange se fait après détermination de la valeur des deux biens objets du contrat d'échange par deux experts des ministères de l'Agriculture et des domaines de l'Etat. Cette procédure peut intervenir soit avant l'expropriation ou pendant sa procédure, lorsque l'exproprié renonce à recourir aux tribunaux et se met d'accord avec l'administration pour procéder à l'échange de sa propriété contre un autre terrain qui serait domanial.

5.2.3. L'expropriation pour cause d'utilité publique

Les lois formant le cadre réglementaire tunisien en matière d'expropriation. La loi n° 2016-53 du 11 juillet 2016 sert de base législative à l'expropriation, remplaçant la loi n° 76-85 du 11 août 1976 et la loi n° 2003-26 du 14 avril 2003.

La loi La loi n° 2016-53 du 11 juillet 2016, est accompagnée de ses textes applicatifs, notamment l'arrêté du chef du gouvernement du 13 mars 2017, portant fixation de la composition de la commission des acquisitions au profit des projets publics et les procédures de son fonctionnement, et l'arrêté du chef du gouvernement du 13 mars 2017, portant fixation des documents du dossier d'expropriation pour cause d'utilité publique.

La loi a pris des mesures correctives afin d'approcher aux normes et politiques internationales. De ce fait, cette loi a fixé les principes, les règles et les procédures administratives et juridiques en matière d'expropriation des biens pour réaliser des projets ou exécuter des programmes ayant un caractère d'utilité publique. Ce nouveau cadre juridique a mis l'accent sur la nécessité d'informer le public sur l'intention d'expropriation et sur l'enregistrement des oppositions, à travers la commission des acquisitions au profit des projets publics installée dans chacun des 24 gouvernorats tunisiens.

Selon la réglementation L'article 4 de la loi n° 2016-53 du 11 juillet 2016 a décrit tous les biens qui peuvent être projet d'expropriation ; parmi elles :

- Les immeubles et superficies compris dans le périmètre des ouvrages projetés ;
- Tous ceux qui sont nécessaires pour assurer à ces ouvrages leur valeur ou pour permettre une exécution rationnelle du plan d'aménagement approuvé ;
- Terrains nus, complantés, insuffisamment bâtis comportant des constructions vétustes menaçant, ruine ou reconnues insalubres.

Le Décret gouvernemental n° 2017-332 du 28 février 2017 établit la composition et le fonctionnement de la commission nationale chargée de fixer les critères déterminant la valeur financière des biens nécessaires à la réalisation des projets publics. Cette commission nationale, présidée par le ministère des domaines de l'état, fixe les critères adoptés dans la détermination de la valeur financière des biens nécessaires à la réalisation des projets publics et leurs composants, et les modalités de révision et d'actualisation de ces critères, tous les cinq ans et autant que de besoins.

Le recours à l'expropriation ne se fait que de façon exceptionnelle et après avoir accompli toutes les mesures de conciliations prévues dans la loi. En cas d'accord entre les parties, la procédure d'expropriation s'arrête et une transaction amiable la remplace. Il sera procédé à l'établissement

d'un contrat de vente. A défaut et en cas de persistance du désaccord, le décret d'expropriation est promulgué.

Les différents principes majeurs qui guident le processus d'expropriation pour cause d'utilité publique :

- l'expropriation pour cause d'utilité publique intervient à titre exceptionnel et moyennant une juste indemnité et avec les garanties fixées par la loi n 2016-53 du 11 juillet 2016 ;
- l'expropriation pour cause d'utilité publique est prononcée par un décret gouvernemental soumis au tribunal administratif pour avis.
- Le décret d'expropriation doit indiquer la nature des biens et le projet dont la réalisation est envisagée.

Les principaux processus d'acquisition de terrain sont :

- Préparation du dossier foncier (à la charge de l'ONAS qui engage l'OTC) ;
- Établissement du rapport d'expertise (à la charge de l'ONAS qui engage l'expert des domaines de l'état ou des autres experts) ;
- Envoi du dossier foncier et le rapport d'expertise ONAS.
- Transmission du dossier foncier et le rapport d'expertises au gouverneur qui les transmet à la commission régionale d'acquisition et de limitation. Cette commission s'engage de ce dossier ;
- La commission régionale d'acquisition procède à la publication de l'intention d'exproprier pendant soixante jours ;
- La commission d'acquisition de limitation ordonne l'ONAS de charger l'OTC ou des géomètres d'établir les plans de morcellement définitifs des biens dont l'expropriation partielle est envisagée et les plans définitifs concernant les biens non immatriculés ;
- Établissement de l'expertise (à la charge de l'administration)
- La commission d'acquisition consigne sur le registre d'enquête l'identité de toute personne ayant accepté l'offre de l'administration et procède à la préparation des dossiers nécessaires pour la passation des contrats ;
- Publication du décret d'expropriation ;
- Pénétration dans toutes les parties du bien dont l'expropriation est envisagée après avoir les ordonnances judiciaires ;

5.3. Spécificités en matière institutionnelle et organisationnelle

A l'échelle nationale, les institutions et les organismes intervenants, dans la programmation des différentes étapes de la mise en œuvre du Plan d'acquisition des terres sont : ONAS, le ministère des Affaires locales et de l'environnement (ministère de tutelle de l'ONAS), le Ministère de la Justice, le Ministère des Finances et le ministère du Domaine de l'État et des affaires foncières.

5.3.1. La « commission des acquisitions au profit des projets publics »

Afin de donner plus de garanties aux propriétaires, une commission administrative permanente dénommée « commission des acquisitions au profit des projets publics » a été instituée par loi n° 2016-53 du 11 juillet 2016 (l'article 16). Présidée par le gouverneur ou son représentant, son rôle principal d'accomplir toutes les procédures préliminaires de proposition du projet du décret

d'expropriation pour cause d'utilité publique au niveau de la région. La composition et le fonctionnement de ladite commission sont fixés par l'Arrêté du chef du gouvernement du 13 mars 2017. Cette commission se compose de 7 membres qui sont :

- Le gouverneur de la région ou son représentant ;
- Le directeur régional des domaines de l'Etat et des affaires foncières ou son représentant
- Le directeur régional de l'office de la topographie et du cadastre ou son représentant ;
- Un représentant du ministère ou de l'entreprise bénéficiaire de l'expropriation (dans notre cas le MARHP) ;
- L'expert des domaines de l'État ;
- Un représentant de la conservation de la propriété foncière
- Un représentant de la municipalité ou des municipalités du lieu de situation de l'immeuble exproprié

Le président de la commission peut convoquer toute personne dont il juge leur présence utile pour émettre un avis avec voix consultative

Cette commission régionale est chargée de procéder à la reconnaissance de la situation légale et matérielle des immeubles à acquérir.

5.3.2. Le cadre social

Le cadre social est une commission régionale au sein du Gouvernorat régional. Il est présidé par le Gouverneur. Il comprend en outre des représentants de l'administration responsable du projet ainsi que des représentants du domaine de l'État.

Le cadre social traite tous les PAPs rencontrés lors du recensement ne disposant pas de titres de propriété formels ainsi que les groupes vulnérables disposant, ou non, de titre de propriétés.

Ces PAPs seront prises en charges par l'administration qui, à travers la commission régionale, se charge de les compenser et de leur fournir l'aide nécessaire afin qu'elles puissent retrouver une source de revenu équivalente à celle précédant le démarrage des travaux y compris tous les frais liés à une éventuelle réinstallation ou à une reprise d'activité.

Dans le cadre social, les occupants et les exploitants informels des biens, ainsi que les personnes risquant de perdre des sources de revenus et se trouvant dans l'emprise du projet sont éligibles à recevoir une assistance et sont compensées de la même manière que les occupants et les exploitants formels (voir la matrice d'éligibilité)

5.4. La loi tunisienne et les politiques de la Banque africaine de développement

Le tableau suivant compare les principes de la sauvegarde opérationnelle OS 2 de la BAD et la procédure tunisienne d'expropriation, identifie les écarts entre les deux et propose des mesures pour combler ces écarts.

Tableau 6 : Analyse de l'écart entre la loi nationale et la politique de réinstallation de la Banque

Thème	Cadre juridique national	Politique de la banque africaine de développement (BAD)	Ecart	Mesures retenues
Cadre juridique	loi n°2016-53 du 11 juillet 2016	OS2 du SSI de la BAD		
Pertes de bâti/ La perte permanente des terres,	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les propriétaires d'un immeuble immatriculé ; ▪ Les propriétaires d'un immeuble non immatriculé mais qui ont un acte de propriété ; ▪ Les présumés de propriété d'un immeuble non immatriculé s'il n'y a pas d'objection après la publicité de deux mois de la propriété (article 38 de la loi n°2016). ▪ Les occupants ou exploitants qui possèdent un contrat de bail, un fonds de commerce, un contrat de location, etc.) ▪ Les occupants informels d'un immeuble appartenant aux domaines de l'état (indemnité en surface après accord du MDEAF). 	<p>Sont éligibles à une compensation :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ les détenteurs de droits formels sur les terres (y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus par la législation nationale). ▪ Les personnes qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment de recensement mais qui ont un titre foncier ou autres. ▪ Les personnes qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent pour autant qu'elles occupaient les lieux avant la date d'éligibilité arrêtée. 	La politique nationale et la politique de la BAD se rejoignent en ce qui concerne les critères d'éligibilité.	Néant
La perte permanente des arbres et des cultures	<p>Toutes pertes de culture et de plantation sont compensées pour les exploitants formels.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les propriétaires du terrain ; ▪ Personnes qui ont un contrat de location ; ▪ Les exploitants d'un terrain appartenant au domaine de l'état ▪ Présumé propriétaire d'un terrain non-immatriculé (s'il n'y a pas d'objection après la publicité de deux mois de la propriété) 	Toutes pertes de cultures et de plantation sont compensées pour les exploitants du terrain.	Les politiques sont similaires	Néant
Dégradation des biens	<p>Tous dégâts ou démolitions des immeubles immatriculés, des immeubles non immatriculés qui sont justifiés de leurs propriétaires réels et tous bâtiments construits par les occupants informels du terrain appartenant à l'état sont compensés</p> <p>Tous dégâts ou démolition des bâtiments construits par les occupants informels d'un terrain immatriculé privé sont compensés au propriétaire du terrain.</p> <p>les locataires des immeubles à exproprier ne sont pas indemnisés sur la perte du bien mais plutôt le propriétaire qui possède le contrat de vente sera indemnisé sur cette perte. Ce dernier doit indemniser le locataire et respecter les délais de préavis.</p>	Tous dégâts ou démolition des immeubles, causés par la procédure d'acquisition du terrain, indépendamment de leurs aspects juridiques et fonciers, sont compensés.	Les politiques sont similaires	Néant
Groupes défavorisés et vulnérables	<p>Aucune attention particulière légale n'est réservée à cette catégorie après expropriation.</p> <p>Prise en compte dans le cadre social (Assistance sociale)</p>	Nécessite une attention particulière avec une aide appropriée qui devrait être accordée aux besoins des groupes défavorisés.	Une divergence entre les deux cadres même si cela est fait dans la pratique	Prévoir des mesures spécifiques d'aide destinée aux personnes vulnérables
Aide à la réinstallation	<p>Non mentionné dans la législation</p> <p>Dans la pratique une assistance sociale est fournie</p>	Sont éligibles à une aide à la réinstallation les occupants qui n'ont ni de droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent	Ecart important mais qui est compensé en pratique grâce à l'assistance social	Le programme n'induit pas de réinstallation physique
Date limite d'éligibilité	A la clôture des travaux de la commission des acquisitions au profit des projets publics	A la fin de la période du recensement des personnes affectées, dans la zone du projet	Les politiques sont similaires	
Information et consultation des ayants-droit	<p>Les PAPs sont informées durant la phase d'études (par la consultation publique)</p> <p>La publicité de l'intention d'exproprier se fait par affichage et par dépôt d'une liste descriptive (comportant les noms des propriétaires ou présumés tels, le plan parcellaire du projet, la valeur de l'indemnité provisoire des biens tels que fixées par l'expert</p>	Les PAR doivent être fournies à temps, et dans une forme appropriée et compréhensible par les populations affectées, Information de la communauté d'accueil et des organisations de la société civile nationale pour contribuer	Les politiques sont similaires en pratique	

	désigné), aux sièges du gouvernorat de la délégation, de la commune, de la direction régionale des domaines de l'Etat et des affaires foncières du lieu des biens et au siège des services régionaux de la partie concernée par le projet pour une période de deux mois	à la validation et mise en œuvre des PAR. La consultation se fait selon des réunions mixtes et séparées.		
Mesures de compensation	Plusieurs cas se présentent : 1- Acquisition à l'amiable et la cession volontaire peuvent se faire à titre gratuit ou moyennant une indemnisation. En effet la gratuité de la cession pour de petites parcelles est compensée par un avantage apporté par le projet. 2- L'expropriation se fait obligatoirement par consignation d'une indemnité juste et préalable. 3- Si le projet est réalisé sur une terre domaniale agricole en exploitation par un bail, le bail est résilié sur la partie du bien nécessaire au projet. L'exploitant peut bénéficier d'une indemnité pour la valeur résiduelle des investissements sur la partie objet de l'expropriation. 4- Les bâtiments dont une partie a été expropriée pour cause d'utilité publique seront acquis en entier si les propriétaires le requièrent par une demande manuscrite dans un délai d'un mois à compter de la date d'affichage des plans parcellaires. 5- De même, pour le propriété foncière que l'expropriation réduit au quart de la superficie première à la double condition que la superficie de la parcelle non expropriée soit inférieure à dix ares et que l'exproprié ne possède aucun terrain contigu à cette parcelle et formant avec celle-ci une superficie du moins égale à dix ares. 6- L'échange des parcelles agricoles de même valeur est possible. 7- Occupation temporaire (accessibilité au projet), les PAPs sont indemnisées par l'entrepreneur pour couvrir les dégâts causés (l'abattage d'arbres, démolition de la clôture) et il faut remettre la parcelle en état après l'achèvement des travaux.	L'indemnisation doit être basée sur la valeur actuelle de remplacement des biens, ressources ou revenus perdus sans tenir compte de l'amortissement L'indemnisation foncière est la forme souvent préférée. De même, l'indemnisation en nature pourrait être envisagée	Les politiques sont similaires en pratique	Néant
Evaluation des pertes causées	<ul style="list-style-type: none"> - Cession volontaire de petites parcelles à titre gratuit : Pas d'évaluation des pertes. - Acquisition à l'amiable : indemnisation est calculée par l'expert sur la base de la valeur agronomique et fiscale du bien - Expropriation : La parcelle est évaluée au vu de rapports d'experts. L'évaluation est faite selon la consistance et l'usage effectif du bien par comparaison avec les prix pratiqués pour des biens comparables situés dans la même zone. - Occupation temporaire : L'évaluation des dégâts aux cultures et aux arbres est faite par les services compétents si entente à l'amiable. Dans le cas contraire, les deux parties désignent chacune un expert chargé d'évaluer la dépréciation du terrain et faire l'estimation des dommages. - L'indemnisation et la compensation des PAPs intègrent toutes les pertes dues au projet et prenant en compte les conditions de vie initiales des PAPs 	La compensation pour les pertes de biens doit se faire au coût intégral de remplacement de ces pertes.	Les politiques sont similaires en pratique. Le prix réel du bien est pris en considération pour le calcul de l'indemnisation	Néant
Pertes des moyens de subsistance	La législation tunisienne prévoit des indemnisations pour la perte des moyens de subsistance .dans le cadre social	La perte de moyens de subsistance est également prise en compte.	Comparable	Mesures convenues avec les bailleurs : Eviter l'acquisition de plus de 10% des biens sources de moyens de subsistance des

				parties prenantes
prise de possession des biens expropriés	<p>La prise de possession des biens expropriés se fait suite à une demande de l'exproprié par ordonnance du président du tribunal de première instance territorialement compétent et après délivrance de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - copie du décret d'expropriation pour cause d'utilité publique, - la preuve de la consignation de l'indemnité proposée par l'expropriant à la trésorerie générale de la République Tunisienne, - la notification d'offre de l'administration à l'exproprié, - copie du rapport d'expertise élaboré par l'expropriant - copie du rapport de la commission 	L'acquisition des biens à exproprier ne peut se faire qu'après versement de l'indemnisation et, là où cela s'applique, la fourniture aux personnes déplacées de terrains de réinstallation et d'indemnités de déplacement.	Les politiques sont similaires en pratique. Les indemnisations non encore payées sont consignées par l'expropriant à la trésorerie générale de la République Tunisienne,	
Voies de recours	<p>Dans un premier temps, le certificat d'entente d'indemnisation est soumis à la signature de la personne affectée par le projet ;</p> <p>ii) s'il y a accord, le certificat d'entente d'indemnisation est signé et mis dans le circuit pour les autres signatures et l'établissement des documents de paiement ;</p> <p>iii) s'il y a désaccord, une négociation s'engage avec la commission régionale des acquisitions au profit des projets publics jusqu'à un aboutissement acceptable pour les deux parties, avec recours éventuel à un tiers expert ;</p> <p>les expropriés ne peuvent en aucun cas revenir sur leurs consentements ou recourir au tribunal pour ré-expertiser la dite indemnité en cas où l'indemnité est fixée à l'amiable</p> <p>Recours judiciaire : Les actions liées à l'expropriation pour cause d'utilité publique, à l'exception du recours pour excès de pouvoir, sont de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire avec ses différents degrés prévus au code des procédures civiles et commerciales. Les actions précitées relèvent en premier ressort de la compétence du tribunal de première instance du lieu de situation des biens expropriés.</p>	Le plan de réinstallation doit comprendre des procédures de règlement de différends qui doivent être suffisamment agiles pour trancher rapidement les litiges portant sur l'évaluation. A cette effet, des mécanismes de réclamation appropriés et accessibles fonctionnant sous la forme de comités locaux constitués de façon informelles et composées de représentant des principaux groupes de parties prenantes devraient être créé pour résoudre tous différents survenant au cours des procédures d'expropriation	Les politiques sont similaires en pratique. Différents procédures de négociation et de conciliation sont prévues	Mesures convenues avec les bailleurs : Finaliser et divulguer dans les petites communes une brochure pour informer les habitants sur leurs droits sur la base du modèle inclus dans les Procédures Environnementales, Sociales, Santé-Sécurité (ESSS). Mettre en place un mécanisme de réclamation accessible à toutes les personnes affectées par le sous projet.
Suivi-évaluation	La législation tunisienne ne prévoit pas le suivi-évaluation.	L'Emprunteur est responsable d'un suivi-évaluation adéquat des activités de réinstallation	Ecart important	Mesures convenues avec les bailleurs : Un rapport de suivi final sera émis et partagé avec la BERD et la BAD à l'achèvement de la procédure d'expropriation

6- CATEGORIES DES PAP, MATRICE ET DATE D'ELIGIBILITE

En fonction du type de propriété foncière et de leur statut socio-économique on peut retrouver différentes catégories de personne affectée. La section suivante donne les informations nécessaires à leur identification. Les principaux droits en matière de compensation et d'appui sont repris dans la matrice de compensation

6.1. Catégories des populations affectées

Au stade actuel de la préparation du programme et compte tenu des impacts potentiels, l'on y distingue trois grandes catégories des populations affectées :

Individu affecté : il s'agit des individus ayant subi, du fait du sous-projet, la perte de biens, de terres ou de propriété et/ou d'accès à des ressources naturelles ou économiques et auxquels une compensation est due ;

Ménage affecté : un ménage est considéré comme les membres d'une famille résidant ensemble subissant un préjudice causé par les activités du programme (perte de propriété, de terres ou perte d'accès à des ressources naturelles ou à des sources de revenus, ou tout autre préjudice).

Ménages vulnérables : les ménages vulnérables sont ceux qui risquent de devenir plus vulnérables suite au processus d'acquisitions des terres. Il s'agit de ménages ayant des besoins en mesure de compensation et en mesures additionnelles d'atténuation qui se trouvent supérieures aux autres ménages.

Le programme inclus l'élaboration de plan de compensation qui affineront ces critères à chaque sous-projet.

6.2. Matrice d'éligibilité.

La matrice d'éligibilité ci-dessous indique les différentes catégories de personnes pouvant être affectées et les compensations auxquelles elles ont droit en fonction des types de pertes.

Tableau 7 : Matrice d'éligibilité

Type de perte	Eligibilité	Situation foncière	Compensation
La perte permanente des terres	Propriétaire d'un terrain immatriculé Propriétaire d'un terrain en cours d'immatriculation Présumé propriétaire d'un terrain non-immatriculé (s'il n'y a pas d'objection après la publicité de six mois de la propriété (application de l'article 25 de la loi n°76-85 du 11 Août 1976).	Terrain immatriculé ; Terrain en cours d'immatriculation Terrain non immatriculé avec un acte de propriété ; un terrain non immatriculé sans papier (après l'application de l'article 25 de la loi n°76-85 du 11 Août 1976).	Indemnisation intégrale à la valeur vénale (prix du marché local plus frais d'enregistrement = 5 %). Le paiement doit être reçu par le PAP avant le début des travaux. Le prix du marché est déterminé en fonction des prix de terrains avoisinants par l'expert du ministère du domaine de l'état. <input type="checkbox"/> Si la superficie de la partie restante de la parcelle initiale (parcelle avant l'expropriation), est devenue inférieure au quart de la superficie initiale et si la superficie de la parcelle non expropriée sera inférieure à dix ares et que l'exproprié ne possède aucun terrain contigu à cette parcelle et formant avec celle-ci une superficie au moins égale à dix ares ³ , l'administration prend possession de toute la parcelle suite à une demande du propriétaire. <input type="checkbox"/> Dans le cas où le terrain restant est inexploitable et sa superficie dépasse les dix ares, le propriétaire formule une demande à l'administration en vue d'étudier le cas (cadre social et commission à l'échelle régionale) majorant l'indemnisation ou échange afin d'assurer la compensation des personnes concernées.
	Présumés propriétaire s'il y'a d'objection sur la propriété après l'application de l'article 25 de la loi n°76-85 du 11 Août 1976.	Terrain immatriculé appartenant au privé	Pas d'indemnisation pour l'occupant informel sur le terrain. Toutefois la commission régionale, dans le cadre social assurera la compensation de ces occupants pour les constructions / cultures/ commerces qui se trouvent sur le terrain
Perte permanente des cultures affectées ou perte de revenu des cultures (tomates, blé, etc...)	Exploitant propriétaire	Terrain immatriculé appartenant au privé.	Indemnisation sur la perte de culture selon la valeur du marché actuelle suivant leur type, nature, espèces et âge,. La valeur du marché sera déterminée par une commission composée d'experts de l'état et en se basant sur les ventes des trois dernières années. La compensation prendra en compte le temps nécessaire à retrouver des niveaux de production ou de gains équivalents aux niveaux pré-projet.
	Exploitant de la terre agricole avec un contrat de location.	Terrain immatriculé appartenant au privé.	Indemnisation sur la perte de culture selon la valeur du marché actuelle suivant leur type, nature, espèces et âge,. La valeur du marché sera déterminée par une commission composée d'experts de l'état et en se basant sur les ventes des trois dernières années. La compensation prendra en compte le temps nécessaire à retrouver des niveaux de production ou de gains équivalents aux niveaux pré-projet
	Exploitant informel	Terrain immatriculé appartenant au privé.	En pratique, l'administration se charge, à travers la commission régionale et dans le cadre social, de compenser et de fournir l'aide nécessaire à l'exploitant afin qu'il puisse retrouver une source de revenus équivalente. Le coût de remplacement pour les pertes de récoltes ainsi qu'un lieu de travail/d'activité économique soit couvert à travers le cadre social. <input type="checkbox"/> Lors de l'évaluation finale ex-post du PAR, la situation des exploitants affectés sera revue afin de s'assurer qu'elles ont été prises en charge de manière adéquate.
	Exploitant informel	Terrain cultivé appartenant au domaine de l'état ;	Indemnisation sur la perte de culture selon la valeur du marché actuelle suivant leur type, nature, espèces et âges.
	Exploitant de la terre agricole avec un contrat de bail.	Terrain cultivé appartenant au domaine de l'état.	Indemnisation sur la perte de culture selon la valeur du marché actuelle suivant leur type, nature, espèces et age, avec possibilité d'échange du bail dans un autre terrain. La valeur du marché sera déterminée par une commission composée d'experts de l'état et en se basant sur les ventes des trois dernières années. La compensation prendra en compte le temps nécessaire à retrouver des niveaux de production ou de gains équivalents de pré-projet
Perte permanentes des arbres ou perte de revenus	Exploitant propriétaire	Terrain immatriculé appartenant au privé.	Indemnisation sur la perte de culture selon la valeur du marché actuelle qui dépend de leur type, nature, espèces de leur âge, la durée de vie productive etc.). La valeur du marché sera déterminée par une commission composée d'experts de l'état et en se basant sur les ventes des trois dernières années. La compensation prendra en compte le temps nécessaire à retrouver des niveaux de production ou de gains équivalents aux niveaux pré-projet

Type de perte	Eligibilité	Situation foncière	Compensation
	Exploitant de la terre agricole avec un contrat de location.	Terrain immatriculé appartenant au privé	Indemnisation sur la perte de culture selon la valeur du marché actuelle qui dépend de leur type, nature, espèces de leur âge, la durée de vie productive etc.). La valeur du marché sera déterminée par une commission composée d'experts de l'état et en se basant sur les ventes des trois dernières années. La compensation prendra en compte le temps nécessaire à retrouver des niveaux de production ou de gains équivalents aux niveaux pré-projet
	Exploitant informel	Terrain immatriculé appartenant au privé.	En pratique, l'administration se charge, à travers la commission régionale et dans le cadre social, de compenser et de fournir l'aide nécessaire à l'exploitant afin qu'il puisse retrouver une source de revenue équivalente. Le cadre social traitera dans la pratique aussi de compenser les arbres au prix du marché. Lors de l'évaluation finale ex-post du PAR, la situation des exploitants affectés sera revue afin de s'assurer qu'elles ont été prises en charge de manière adéquate.
	Exploitant informel	Terrain cultivé appartenant au domaine de l'état ;	Indemnisation sur la perte de culture selon la valeur du marché actuelle qui dépend de leur type, nature, espèces de leurs âges, etc.
	Exploitant de la terre agricole avec un contrat de bail.	Terrain cultivé appartenant au domaine de l'état.	Indemnisation sur la perte de culture selon la valeur du marché actuelle qui dépend de leur type, nature, espèces de leur âge, la durée de vie productive etc.) avec possibilité d'échange du bail dans un autre terrain. La valeur du marché sera déterminée par une commission composée d'experts de l'état et en se basant sur les ventes des trois dernières années. La compensation prendra en compte le temps nécessaire à retrouver des niveaux de production ou de gains équivalents aux niveaux pré-projet.
Bâtiments et constructions (non concerné par le programme à ce stade, néanmoins ceci est donné à titre indicatif au besoin)			
Résidence ou construction habitable	Propriétaire	résidences sur un terrain immatriculé ou sur un terrain non immatriculé avec un titre de propriété ou sur un terrain non immatriculé sans papier (après l'application de l'article 25 de la loi n°76-85 du 11 Août 1976)	Compensation sur la perte du terrain et indemnisation sur la valeur du marché des bâtiments et constructions à démolir y compris les frais d'enregistrement des contrats et les autres frais évalués dans l'expertise tels que le déménagement. Ceci comprendra aussi une assistance pour les aider à trouver un endroit alternatif pour vivre
	Locataire	Avec un contrat de location	Indemnisation du locataire avec l'accord du propriétaire et à travers la commission régionale dans le cadre sociale pour trouver la solution adéquate de compensation avant le démarrage des travaux y compris tous les frais de déménagement. Ceci comprendra aussi une assistance pour les aider à trouver un endroit alternatif pour vivre.
	Occupant	Sans contrat de location	compensation du locataire avec l'accord du propriétaire et à travers la commission régionale dans le cadre sociale pour trouver la solution adéquate de compensation avant le démarrage des travaux y compris tous les frais de déménagement. A travers le cadre social, une assistance sera aussi fournie pour qu'ils trouvent un autre endroit pour vivre. Ceci comprendra aussi une assistance pour les aider à trouver un endroit alternatif pour vivre
	Occupant informel d'une résidence implantée sur le domaine de l'état		Compensation du locataire avec l'accord du propriétaire et à travers la commission régionale dans le cadre sociale pour trouver la solution adéquate de compensation avant le démarrage des travaux y compris tous les frais de déménagement. Ceci comprendra aussi une assistance pour les aider à trouver un endroit alternatif pour vivre

Type de perte	Eligibilité	Situation foncière	Compensation
	Occupant informel d'une résidence implanté sur un terrain immatriculé privé		Compensation du locataire avec l'accord du propriétaire et à travers la commission régionale dans le cadre sociale pour trouver la solution adéquate de compensation avant le démarrage des travaux y compris tous les frais de déménagement. Ceci comprendra aussi une assistance pour les aider à trouver un endroit alternatif pour vivre.
	Occupant informel qui a construit un bâtiment sur un terrain qu'il ne lui appartient pas.		Compensation sur la perte de construction à travers la commission régionale dans le cadre social avant le démarrage des travaux y compris tous les frais de déménagement. Ceci comprendra aussi une assistance pour les aider à trouver un endroit alternatif pour vivre.
Bâtiments inhabitables (garage, installation d'irrigation, clôtures, étales)	Propriétaire du terrain	Les bâtiments non résidentiels implantés sur un terrain immatriculé ou sur un terrain non immatriculé avec un titre de propriété ou sur un terrain sans papier (après l'application de l'article 25 de la loi n°76-85 du 11 Août 1976)	Compensation sur la perte du terrain et indemnisation sur la valeur du marché des bâtiments et constructions à démolir y compris les frais d'enregistrement des contrats et les autres frais évalués dans l'expertise tels que le déménagement. Ceci comprendra aussi une assistance pour les aider à trouver un endroit alternatif pour l'exploiter.
	Locataire	Avec un contrat de location	Compensation sur la perte de construction à travers la commission régionale dans le cadre social avant le démarrage des travaux y compris tous les frais de déménagement. Ceci comprendra aussi une assistance pour les aider à trouver un endroit alternatif pour l'exploiter
	occupant	Sans contrat de location	Compensation sur la perte de construction au prix du marché à travers la commission régionale dans le cadre social avant le démarrage des travaux y compris tous les frais de déménagement. Ceci comprendra aussi une assistance pour les aider à trouver un endroit alternatif pour l'exploiter.
	Occupant informel d'une résidence implanté sur le domaine de l'état		Compensation sur la perte de construction au prix du marché à travers la commission régionale dans le cadre social avant le démarrage des travaux y compris tous les frais de déménagement. Ceci comprendra aussi une assistance pour les aider à trouver un endroit alternatif pour l'exploiter.
	Occupant informel d'une résidence implanté sur un terrain immatriculé privé		Compensation sur la perte de construction au prix du marché à travers la commission régionale dans le cadre social avant le démarrage des travaux y compris tous les frais de déménagement. Ceci comprendra aussi une assistance pour les aider à trouver un endroit alternatif pour l'exploiter
	Occupant informel qui a construit un bâtiment sur un terrain qu'il ne lui appartient pas.		Compensation sur la perte de construction au prix du marché à travers la commission régionale dans le cadre social avant le démarrage des travaux y compris tous les frais de déménagement. Ceci comprendra aussi une assistance pour les aider à trouver un endroit alternatif pour l'exploiter.
Perte des infrastructures publiques (réseau d'assainissement, réseau de télécommunication, réseau d'alimentation en eaux potables, etc).			
Perte des infrastructures publiques	L'état : l'administration qui exploite ces infrastructures publiques.	Domaine de l'état	Déplacement et reconstruction de toutes ces pertes publiques. Parmi les composantes les plus importantes, le déplacement des réseaux des concessionnaires. Ces travaux sont à la charge de l'administration et financés par le budget de l'état destiné à la DGPC. L'exécution de ces travaux ne gêne pas le citoyen (les travaux se font en évitant les heures de pointe et le citoyen sera au courant de ces travaux.).
Perte des revenus et des moyens d'existences			
Arbres	Exploitant propriétaire	Terrain immatriculé appartenant au privé.	Indemnisation sur la perte de culture selon la valeur du marché actuelle qui dépend de leur type, nature, espèces de leur âge, la durée de vie productive etc.). La valeur du marché sera déterminée par une commission composée

Type de perte	Eligibilité	Situation foncière	Compensation
			d'experts de l'état et en se basant sur les ventes des trois dernières années. La compensation prendra en compte le temps nécessaire à retrouver des niveaux de production ou de gains équivalents aux niveaux pré-projet
	Exploitant de la terre agricole avec un contrat de location.	Terrain immatriculé appartenant au privé.	Indemnisation sur la perte de culture selon la valeur du marché actuelle qui dépend de leur type, nature, espèces de leur âge, la durée de vie productive etc.). La valeur du marché sera déterminée par une commission composée d'experts de l'état et en se basant sur les ventes des trois dernières années. La compensation prendra en compte le temps nécessaire à retrouver des niveaux de production ou de gains équivalents aux niveaux pré-projet
	Exploitant informel	Terrain immatriculé appartenant au privé.	En pratique, l'administration se charge, à travers la commission régionale et dans le cadre social, de compenser et de fournir l'aide nécessaire à l'exploitant afin qu'il puisse retrouver une source de revenu équivalente. Lors de l'évaluation finale ex-post du PAR, la situation des exploitants affectés sera revue afin de s'assurer qu'elles ont été prises en charge de manière adéquate.
	Exploitant informel	Terrain cultivé appartenant au domaine de l'état	Indemnisation sur la perte de culture selon la valeur du marché actuelle qui dépend de leur type, nature, espèces de leur âge, etc.). En pratique le MDEAF donne son accord pour l'indemnisation
	Exploitant de la terre agricole avec un contrat de bail.	Terrain cultivé appartenant au domaine de l'état.	Indemnisation sur la perte de culture selon la valeur du marché actuelle qui dépend de leur type, nature, espèces de leur âge, la durée de vie productive etc.) avec possibilité d'échange du bail dans un autre terrain. La valeur du marché sera déterminée par une commission composée d'experts de l'état et en se basant sur les ventes des trois dernières années. La compensation prendra en compte le temps nécessaire à retrouver des niveaux de production ou de gains équivalents aux niveaux pré-projet
Travail/Emploi	Propriétaire de l'entreprise	Fonds de commerce (l'entreprise est enregistrée à la recette des finances)	L'évaluation du fonds de commerce comprend le prix de fonds de commerce et prix de l'arrêt de l'activité et de la réinstallation. L'estimation de la valeur de l'indemnité sur la perte de revenu dépend aussi du période d'arrêt de l'activité jusqu'à sa reprise (en cas de réinstallation) pour les propriétaires qui vont reprendre leur activité. L'évaluation du coût du fonds de commerce dépend du matériel (enseignes, étagères, vitrines, etc.) et de la perte des clientèles et d'achalandage et de la réputation. En cas de reconstruction du bâtiment de commerce et de la reprise de l'activité, le propriétaire du fond sera indemnisé sur la période d'arrêt de l'activité. La valeur de compensation sera évaluée suivant la recette qui est évaluée par l'expert désigné.
Travail/Emploi	Occupant informel	Sans fonds de commerce	La commission régionale dans le cadre social assurera que les occupants seront compensés (expertise de l'activité, période d'arrêt, des frais de réinstallation etc. Lors de l'évaluation finale ex-post du PAR, la situation des exploitants affectés sera revue afin de s'assurer qu'elles ont été prises en charge de manière adéquate
Utilisation temporaire des terres lors de l'exécution des travaux du projet			
Utilisation temporaire de la terre lors de l'exécution des travaux	Propriétaire du terrain	Toutes les situations foncières	L'entrepreneur qui va exécuter les travaux sera obligé de louer des terres, jusqu'à l'achèvement des travaux, pour l'installation de chantier et le stockage des matériaux, le stationnement de ses camions et de ses engins, etc. Le loueur (propriétaire) sera indemnisé aussi sur la perte des cultures ou des arbres (montant de la valeur du marché actuelle de la même région. Le propriétaire a le droit de refuser de louer son terrain
dégâts temporaire (démolition de clôture ou construction	Le propriétaire du terrain		Le marché signé entre l'administration et l'entrepreneur prévoit que l'entrepreneur doit remettre la parcelle en état après l'achèvement des travaux.

Type de perte	Eligibilité	Situation foncière	Compensation
pour accéder au projet			
Les groupes vulnérables			
Les groupes vulnérables	Handicapés, enfants orphelins, personnes âgées sans revenus, personnes qui ont perdu une grande partie de leurs revenus ou de leurs terrains. (Personnes identifiées par l'étude sociale).		La commission régionale dans le cadre sociale assurera l'aide des personnes vulnérables. Lors de l'évaluation finale des Plans spécifiques, la situation des exploitants affectés sera revue afin de s'assurer qu'elles ont été prises en charge de manière adéquate

6.3. Date limite

La date butoir doit être clairement communiquée aux représentants locaux, aux personnes présentes lors des consultations ainsi qu'aux personnes rencontrées durant l'enquête. De plus, une annonce au public sera faite par les gouvernorats. Les personnes qui s'installent ou qui investissent en immeubles dans la zone à acquérir après la date butoir ne sont pas éligibles à une compensation pour les investissements ayant eu lieu après le date butoir.

Cette date correspond à la date de la fin des études techniques de détail dont le choix de site est l'une de ces composantes.

7- METHODE POUR LA VALORISATION DES PERTES ENCOURUES PAR LES PERSONNES AFFECTÉES PAR LE PROJET

Les procédures appliquées diffèrent en fonction du mode de mobilisation du foncier et ce sur la base de la réglementation Tunisienne (qui est conforme à la procédure de la Banque Africaine de développement- (Réf- tableau 6). Elles portent sur :

- La détermination et l'information des ayants-droit,
- La consultation et l'information du public,
- Les mesures de compensation,
- L'évaluation du bien à acquérir,
- La formalisation de l'accord,
- Les voies de recours

7.1. La détermination et l'information des ayants-droit

7.1.1. Occupation temporaire :

Les exploitants des parcelles privées, qu'ils en soient propriétaires ou pas, ainsi que les locataires des terres domaniales agricoles sont informés par le maître d'œuvre du projet ou les autorités locales (selon l'arrêté d'OT) de leur intention de procéder à l'occupation temporaire d'une partie de la parcelle.

7.1.2. Cession volontaire, l'acquisition à l'amiable :

Au cours de la phase d'étude du projet, une enquête foncière est menée afin de recueillir des éléments sur le statut de la parcelle à céder ou acquérir, l'existence de documents (titres...).

Le bureau d'étude mandaté pour le projet, les autorités locales, les responsables locaux et/ou régionaux de l'ONAS sont chargés de déterminer et informer les ayants-droits connus de la réalisation du projet.

Si la propriété n'est pas titrée, les ayants-droit sont informés à travers l'affichage public du projet d'acquisition de la parcelle. Ils peuvent alors se faire connaître et être recensés comme ayants-droit durant la période prévue à cet effet.

7.1.3. Expropriation pour utilité public

Si la procédure d'expropriation est déclenchée, l'expropriant doit recenser les ayants-droit et autres titulaires de droits existants sur le bien. Ceux-ci sont informés de la procédure, de la valeur fixée du bien à exproprier.

7.2. La consultation et l'information du public

La consultation et l'information du public ne concerne que la procédure d'expropriation et d'acquisition, quand la parcelle n'est pas titrée. La procédure d'expropriation ne prévoit que la publicité de l'intention d'exproprier soit faite par affichage et par dépôt d'une liste descriptive comportant les noms des propriétaires, ou présumés tels, et du plan parcellaire concernant les biens à exproprier. Cet affichage se fait aux sièges du gouvernorat, de la délégation, de la commune et de la Direction régionale des domaines de l'Etat et des affaires foncières du lieu de situation de l'immeuble précitée ce pour une période d'un mois.

Sont également utilisés pour la publicité, les moyens de communication audio et écrits (radio et journaux nationaux). Le décret d'expropriation, accompagné d'un plan de morcellement définitif ou d'un plan définitif selon le cas, est publié au journal officiel de la république tunisienne et fait mention de l'accomplissement de ces formalités.

7.3. Les mesures de compensation

7.3.1. Occupation temporaire

Lors de la réalisation des travaux une indemnisation est prévue afin de couvrir les dégâts faits aux cultures, aux arbres et pour compenser l'abattage d'arbres.

L'Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) s'accompagne également de la nécessité de remettre la parcelle en état à la fin des travaux ou du chantier.

Quand l'OT se fait à l'amiable, l'indemnité est consignée sur un document comptable et versée généralement avant le démarrage des travaux. L'exploitant qu'il soit propriétaire ou pas est la personne indemnisée.

Dans le cas où l'OT ne fait pas l'objet d'un accord à l'amiable, un état des lieux est dressé avant les travaux et est ensuite rapproché de celui réalisé après travaux. Sur cette base seront estimés les dommages et sera fixée l'indemnisation.

7.3.2. Cession volontaire ou donation

La cession volontaire de parcelles de petite taille se fait à titre gratuit dans le cadre de projets d'utilité publique. Pour ces petites superficies, le propriétaire peut accepter cette gratuité dans la mesure où le projet lui apporte quelque chose en contrepartie, un avantage autre que financier.

7.3.3. Acquisition à l'amiable

Dans le cas des acquisitions faites à l'amiable, deux cas de figure se présentent :

- a) Il peut s'agir d'une acquisition à titre gratuit (au dinar symbolique). L'acte d'acquisition mentionne cette « gratuité ».
- b) L'acquisition se fait généralement moyennant une indemnisation qui est également consignée dans l'acte produit.

7.3.4. Expropriation

L'indemnité d'expropriation est fixée d'après la valeur de l'immeuble appréciée selon sa consistance et l'usage effectif auquel il était affecté à la date de publication du décret d'expropriation et par

comparaison avec les prix pratiqués à cette date pour des immeubles comparables situés dans la même zone. Dans le cadre du projet et si applicable, un plan de réinstallation compensation sera préparé.

7.4. L'évaluation des biens

7.4.1. Pour l'occupation temporaire

L'évaluation des dégâts aux cultures et autres dommages causés aux arbres dans le cadre de l'occupation temporaire d'une parcelle est faite par les services de l'ONAS lorsqu'il s'agit d'une entente à l'amiable avec le propriétaire ou l'exploitant. Dans le cas contraire, les deux parties désignent chacune un expert chargé d'évaluer la dépréciation du terrain et faire l'estimation des dommages.

7.4.2. Cession volontaire ou donation

L'évaluation des biens n'a pas lieu pour une cession à titre gratuit

7.4.3. Acquisition à l'amiable :

Si l'acquisition se fait à l'amiable et sur la base d'une indemnisation, la commission d'évaluation des terrains, située dans chaque région, présidée par un juge et regroupant un représentant des Ministères de l'agriculture, des domaines de l'Etat et de l'agence foncière agricole, fixera le prix de la parcelle sur la base de sa valeur agronomique et fiscale. Des critères agronomiques et les prix de vente de terrains similaires au niveau local permettront d'en fixer la valeur.

7.4.4. Expropriation :

Si la procédure d'expropriation est déclenchée car il n'y a pas eu d'entente sur le prix fixé, la valeur de la parcelle est évaluée au vu de deux rapports, l'un établi par l'expert de l'Etat, l'autre par un expert inscrit sur la liste des experts judiciaires que les ayants-droit peuvent choisir.

Au cas où il n'y ait toujours pas d'accord entre l'expropriant et l'exproprié, l'indemnité d'expropriation sera fixée d'après la valeur de l'immeuble appréciée selon sa consistance et l'usage effectif auquel il était affecté à la date de publication du décret d'expropriation et par comparaison avec les prix pratiqués à cette date pour des biens comparables situés dans la même zone.

7.5. La formalisation de l'accord

7.5.1. Occupation temporaire :

Bien que le décret régissant l'occupation temporaire du 20 mars 1888 stipule que «en cas d'arrangement amiable entre le propriétaire et l'entrepreneur, ce dernier est tenu de présenter, toutes les fois qu'il en est requis, le consentement écrit du propriétaire ou le traité qu'il a fait avec lui », les autorisations d'occupations temporaires concédées à l'amiable sont généralement des ententes orales entre le propriétaire/l'exploitant et l'administration/ l'entreprise qui réalise les travaux

7.5.2. Cession volontaire :

La procédure de cession volontaire de parcelles agricoles pour des projets d'utilité publique se fait en deux temps et donne lieu à la rédaction de deux actes : a) un premier acte légalisé écrit dans lequel le propriétaire mentionne qu'il s'engage à céder gratuitement la parcelle dont la superficie est mentionnée au profit de l'administration concernée pour la réalisation du projet. b) un deuxième acte

administratif qui fait mention de l'accord entre les parties, précise le désistement du propriétaire de la parcelle et le transfert de propriété qui en découle.

7.5.3. Acquisition à l'amiable :

Un contrat administratif écrit signé par les deux parties mentionne la superficie de la parcelle acquise, la nature du projet réalisé, le montant de l'acquisition et le transfert de propriété qui en découle. Est précisé également que la parcelle est vacante.

7.5.4. Expropriation :

L'expropriant ne peut prendre possession des immeubles expropriés que moyennant paiement ou consignation d'une juste et préalable indemnité.

7.6. Paiements de compensation et considérations apparentées

La compensation des individus et des ménages pourra se faire : en argent liquide, en nature, et/ou par une assistance. Le type de compensation sera retenu en concertation.

Paiements en espèces

- La compensation sera calculée et payée en monnaie locale. Les taux seront ajustés pour l'inflation et alignés au cours du marché en vigueur ;
- la valorisation du terrain occupé (avec ou sans droits formels) peut inclure aussi le coût des investissements/aménagements effectués pour rendre le terrain viable ou productif s'assurer que le terrain de remplacement a les mêmes caractéristiques sinon de bien meilleures qualités pour assurer une productivité durable ;
- Les indemnités de désagrément
- Les frais de transport, pertes de revenus et coûts de la main-d'œuvre peuvent aussi être évalués en espèces si nécessaire

Compensation en nature : La compensation peut inclure des objets tels que les terrains, maisons, puits, autres bâtiments et structures, matériaux de construction, jeunes plants, intrants agricoles et crédits financiers d'équipements

Assistance y compris les squatteurs pour libération des lieux : L'assistance peut comporter les primes de compensation, aide alimentaire, transport, et la main d'œuvre, formation pour restaurer les moyens de subsistance, ou matériaux de construction

7.7. Mesures spécifiques d'assistance destinées aux personnes et groupes vulnérables

Dans le cadre du présent PCR, les personnes considérées comme vulnérables seront probablement les personnes affectées ayant un faible niveau de revenu, handicapés, femmes ou enfants, personnes âgées.

Au titre des groupes vulnérables, l'assistance qui doit leur être apportée lors du processus de compensation doit englober les points suivants :

1) Identification des groupes et personnes vulnérables, et identification des causes et conséquences de leur vulnérabilité, où par le biais des entretiens directs avec eux mener par le personnel préparant l'investissement, ou encore à travers les représentants de leurs communautés. Cette étape d'identification est primordiale, car souvent, les personnes vulnérables ne participent pas aux réunions d'information organisées par les représentants d'un investissement et le fait même de

l'existence d'un investissement peut rester ignoré lorsque celui-ci n'arrive pas à adopter une démarche proactive d'identification ;

2) Identification des mesures d'assistance nécessaires aux différentes étapes du processus : négociation, compensation, mise en place des restrictions ;

3) Mise en œuvre des mesures d'assistance ;

4) Suivi et poursuite, lorsque cela s'avère nécessaire, de l'assistance après la réinstallation ou la restriction d'accès aux ressources naturelles.

7.8. Consultations publiques

Le Cadre d'acquisition des terres et de compensations des pertes du programme, sera diffusé par l'ONAS auprès des institutions tunisiennes concernées (ministère des Affaires locales et de l'environnement, ministère chargé des domaines, différentes communes concernées par le Projet, etc). Il saura par ailleurs, publier sur le site de la Banque Africaine de Développement.

7.8.1. Réunions d'information et de consultation

Lors de la mise en œuvre du plan cadre d'acquisition des terres et de compensation pour chaque sous-projet, les étapes de consultation et d'information suivantes seront entreprises :

- Informations sur le projet, besoins en termes d'acquisition de terrain,
- Diffusion de la date limite au public conformément à la législation tunisienne ;
- Informations sur les principes de compensation tels qu'ils sont présentés dans le présent cadre,
- Informations sur les systèmes et mécanismes de gestion de plaintes et doléances,

Cette étape devrait prendre la forme d'une réunion publique pour chaque. Les informations susmentionnées et les lieux et temps des réunions seront fournis au PAP potentiels en avance des réunions par moyens locaux. Il est nécessaire que toutes les réunions publiques et autres réunions de consultation soient correctement documentées

7.8.2. Enquête socio-économique participative :

Les études socio-économiques prévues dans le cadre du recensement des personnes et biens affectées doivent permettre de poursuivre la démarche d'information des personnes concernées, ainsi que des autorités locales et autres intervenants locaux. En outre, ces enquêtes doivent également permettre de recueillir les avis, doléances et souhaits de la population.

Ce sera à l'UGO de coordonner l'ensemble des actions à mener et d'intégrer dans les TDR des différents intervenants du projet, les éléments et actions qui permettront de les mettre en œuvre.

8- MECANISME DE GESTION DE PLAINTE

Un mécanisme de gestion des plaintes a été mis en place pour le programme et doit être déployé sur l'ensemble des sous-projets.

8.1. Principe

Un mécanisme de gestion des plaintes est prévu pour la gestion de toutes les questions, commentaires ou plaintes liés au projet. Ce mécanisme couvre les aspects sociaux et environnementaux et peut

traiter des problèmes d'acquisition de terrain ou d'autres biens (par exemple, le montant de l'indemnité, la viabilité des parcelles résiduelles), des pertes, nuisances, ou dommages causés par les travaux de construction ou de toute autre question liée au projet.

Il sera mis en place dès le début du projet et doit se continuer jusqu'à l'achèvement des travaux d'exécution du projet. Ce mécanisme ne prive pas la personne d'avoir recours aux tribunaux.

En cas de conflit, la résolution à l'amiable par la médiation en suivant les méthodes stipulées ci-dessous est la méthode privilégiée. Les Lois tunisiennes sur l'Expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire stipulent qu'à défaut d'une entente, les parties peuvent saisir les juridictions.

8.2. La démarche à suivre

Les personnes affectées par le projet peuvent déposer leurs plaintes (oral, ou par écrit) soit, au niveau de chaque bureau locale de l'ONAS. Lors du dépôt d'une plainte, un reçu sera délivré. Lorsqu'il le peut, le représentant de l'ONAS répond directement aux questions, commentaires ou plaintes simples qui peuvent être gérés à son niveau. Les questions, commentaires ou plaintes qui ne peuvent pas être gérés à ce niveau sont soumis à la direction régionale ou au siège de l'ONAS auprès du point focal.

Les plaintes parvenant à l'ONAS pour traitement sont : i) soit traitées directement et une réponse sera transmise à la personne ayant déposé la question ou la plainte ; ii) est transmise au service compétent : dans ce cas, l'ONAS informe la personne de la transmission de la plainte et se charge de faire le suivi pour s'assurer que la personne reçoive une réponse.

Toutes les plaintes doivent faire l'objet d'une documentation précise dès leur enregistrement jusqu'à leur règlement.

9.1.1. Plainte liée à l'acquisition de terrains

Dans la pratique, les plaintes et conflits qui apparaissent en cours de l'acquisition, expropriation, ou affectation des terrains nécessaires aux projets d'assainissement sont les suivant :

- Refus de la valeur vénale proposée par l'administration.
- La situation foncière non apurée et anciens titres de propriété.
- Conflits entre les propriétaires.
- Révision et indemnisation relative au bail des terrains domaniaux.

Ces plaintes sont prises en note et remise à la commission des acquisitions au profit des projets publics. Un accusé de réception sera fourni au plaignant après réception. Le comité entrera en contact avec le plaignant de façon à mieux en comprendre l'objet. Dans la mesure du possible, les parties essayeront de s'entendre sur les points de désaccord le cas échéant et d'arriver à une entente à l'amiable. Si aucune entente ne semble possible la commission remettra au plaignant toute l'information nécessaire pour lui permettre de mettre en œuvre la voie judiciaire.

9.1.2. Autres type de plaintes

Les plaintes peuvent venir d'une mauvaise compréhension de situation ou de l'objet du projet ou être liés à des effets négatifs des travaux, etc. Dans ces cas, le point focal de l'ONAS accusera leur réception auprès du plaignant, et prendra les mesures pour vérifier le bien-fondé de la plainte et en assurer un règlement dans des délais raisonnables, en dessous de 1 mois.

8.3. Suivi et évaluation du Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP)

Le point focal chargé des questions sociales est appelé à recueillir, centraliser, analyser et à proposer des améliorations au mécanisme de gestion des plaintes, si nécessaire. Le suivi des plaintes fait partie intégrante des rapports de suivi partagés avec la BAD et la BERD.

9- RESPONSABILITE ORGANISATIONNELLE

La direction Juridique à l'échelle centrale avec ces deux antennes régionales aux Départements Centre et Sud seront chargées de la procédure d'acquisition des terres et de l'apurement foncier avec l'appui de l'UGO.

10- COUT ET BUDGET

L'assistance technique à la maîtrise d'ouvrage intégrera dans son équipe un expert en gestion environnementale et sociale de façon à ce que les documents-cadres (CGES, PCR) qui définissent la sauvegarde environnementale et sociale du projet soient mis en œuvre. Les coûts liés à cette expertise et ces besoins de déplacement, etc. sont intégrés dans la rubrique "assistance technique" dont le coût est estimé à 13,7 million Euros.

À présent, le nombre de personnes affectées par les différents sous-projets en termes d'acquisition de terres ne peut encore être déterminé. Néanmoins, le budget global prévisionnel des indemnités est évalué à 1 million TND.

11- SUIVI ET EVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DU PCR

L'ONAS veillera à faire le suivi : (i) Du paiement des compensations et assistance éventuelles aux PAPs (ii) Du mécanisme de gestion des plaintes.

Des indicateurs de suivi évaluation seront utilisés pour mesurer le niveau de réalisation des différentes actions : types et nombre de biens expropriés, nombre des personnes affectées, montants financiers reçus, nombre de plaintes reçues, nombre de plaintes résolues.

La mise en œuvre des plans cadre fait partie intégrante des rapports de suivi et d'évaluation trimestriels soumis à la Banque. Le coût de la mise en œuvre a été également intégré dans la rubrique "assistance technique" prévue et financée dans le cadre du programme¹.

¹ L'assistance technique est estimée à 13,7 million Euros.

ANNEXE

Tunisie – Programme d'Assainissement des Petites Villes

Procédure environnementale, sociale, santé-sécurité



Date: 13.04.2018

Version: A

Référence: 17f01A

Rapport préparé pour: EBRD & ADB

Développeur du Programme: ONAS

CONTACT

Pierre Biedermann

Alpage EURL

38930 Clelles - France

Tel : + 33 7 68 112 137

pierre.biedermann@alpage-consult.com

TRAÇABILITE

Version	Date	Référence	Commentée par/le	Status
A	13.04.2018	17f01A		première version pour revue
B				

SOMMAIRE

Introduction	4
Organisation du document	5
Résumé des responsabilités ESSS	6
1	Étape 1: Description et éligibilité 7
1.1	Objectif7
1.2	Mise en œuvre 7
2	Étape 2: Évaluation et gestion des risques et impacts ESSS 8
2.1	Objectif8
2.2	Mise en œuvre 8
3	Étape 3: Réalisation et suivi des projets 10
3.1	Suivi de la mise en œuvre 10
3.2	Gestion des changements 11
3.3	Gestion des non-conformités 11
Formulaire 1.1:	Description du projet 14
Formulaire 1.2:	Éligibilité et catégorie du projet 16
Formulaire 2:	Plan de gestion ESSS du Projet 19
Formulaire 3 – Suivi mensuel ESSS du Projet (études & travaux)	31
Formulaire 4 – Suivi mensuel ESSS du Projet (exploitation)	36
Formulaire 5 – Rapport ESSS de Projet semestriel/annuel	40
Formulaire 6 – Rapport ESSS de Programme semestriel/annuel	41
Formulaire 7 – Brochure d'information des populations	49
Formulaire 8 – Bordereau des prix ESSS	51

Introduction

La Banque africaine de développement (BAD) et la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD) cofinancent un programme de 183 millions d'euros (le «Programme») pour réhabiliter et améliorer les infrastructures d'assainissement dans environ 31 petites villes (moins de 10 000 habitants). Le programme inclut environ:

- la construction d'environ 19 nouvelles stations d'épuration
- la modernisation et la réhabilitation des systèmes de réseau d'assainissement (y compris 126 kilomètres de nouveaux réseaux de canalisations d'assainissement et la construction d'environ 16 nouvelles stations de pompage des eaux usées)
- le traitement des boues d'épuration et leur élimination.

Dans l'ensemble, le programme fournira des services améliorés de traitement des eaux usées aux résidents d'environ 31 petites villes à travers la Tunisie et contribuera à réduire la pollution de l'environnement et les déficits d'assainissement liés au manque de traitement des eaux usées.

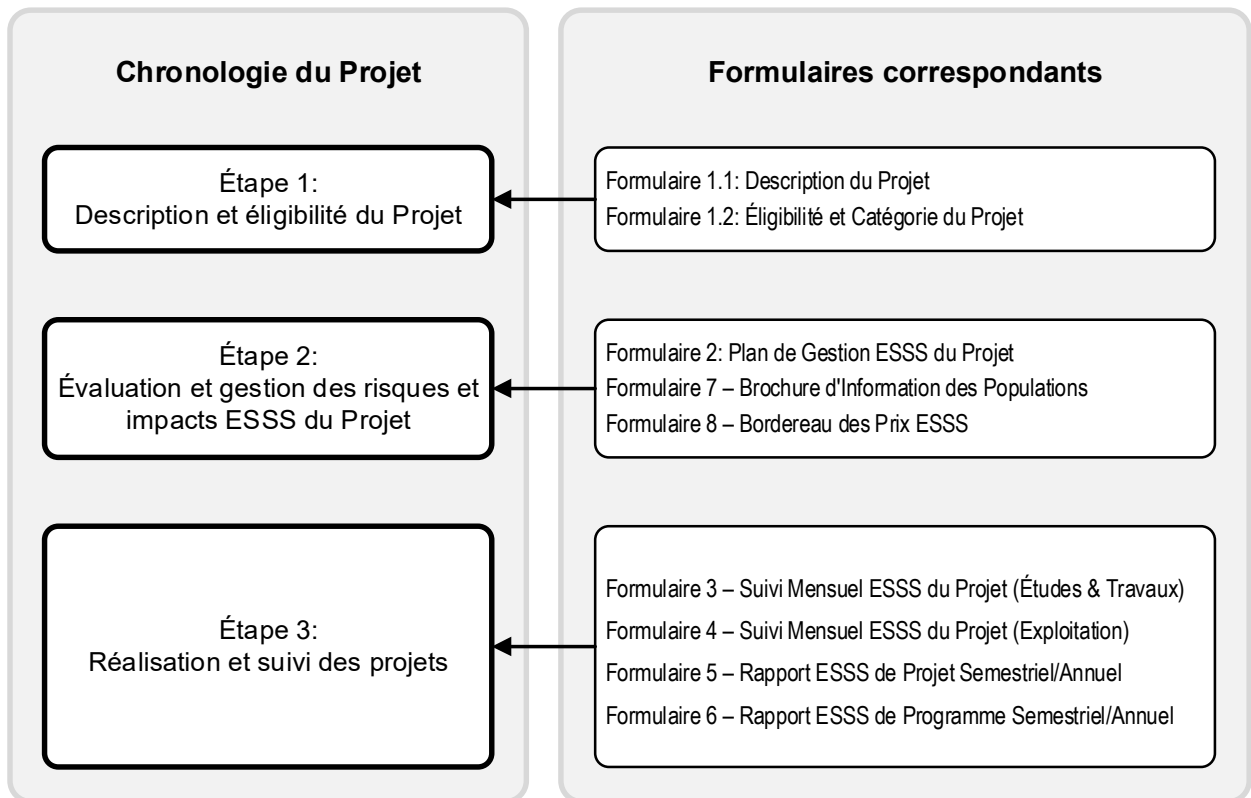
Le programme fait partie du plan stratégique du pays "Tunisie 2016-20" où 80 municipalités ont été identifiées pour des améliorations d'assainissement à travers la Tunisie. Parmi celles-ci, 31 ont été identifiés comme des sites prioritaires en raison de leurs mauvaises normes d'assainissement et des risques sanitaires et hygiéniques qui en découlent pour les communautés, et de l'impact négatif sur l'environnement.

Le programme devrait desservir une population importante, mais aucune des nouvelles installations de traitement des eaux usées à construire ne dépassera le seuil de 150 000 équivalents-habitants pour la catégorie «A». Le programme est donc classé «B» selon les critères environnementaux et environnementaux de la BERD. Politique sociale (ESP) et «2» selon le système de sauvegarde intégré de la BAD (ISS).

Le présent document a été préparé à la demande de la BERD et de la BAD pour fournir les procédures nécessaires à une mise en œuvre du Programme par l'ONAS efficace et conforme aux politiques de la BERD et de la BAD en matière environnementale, sociale, et santé-sécurité.

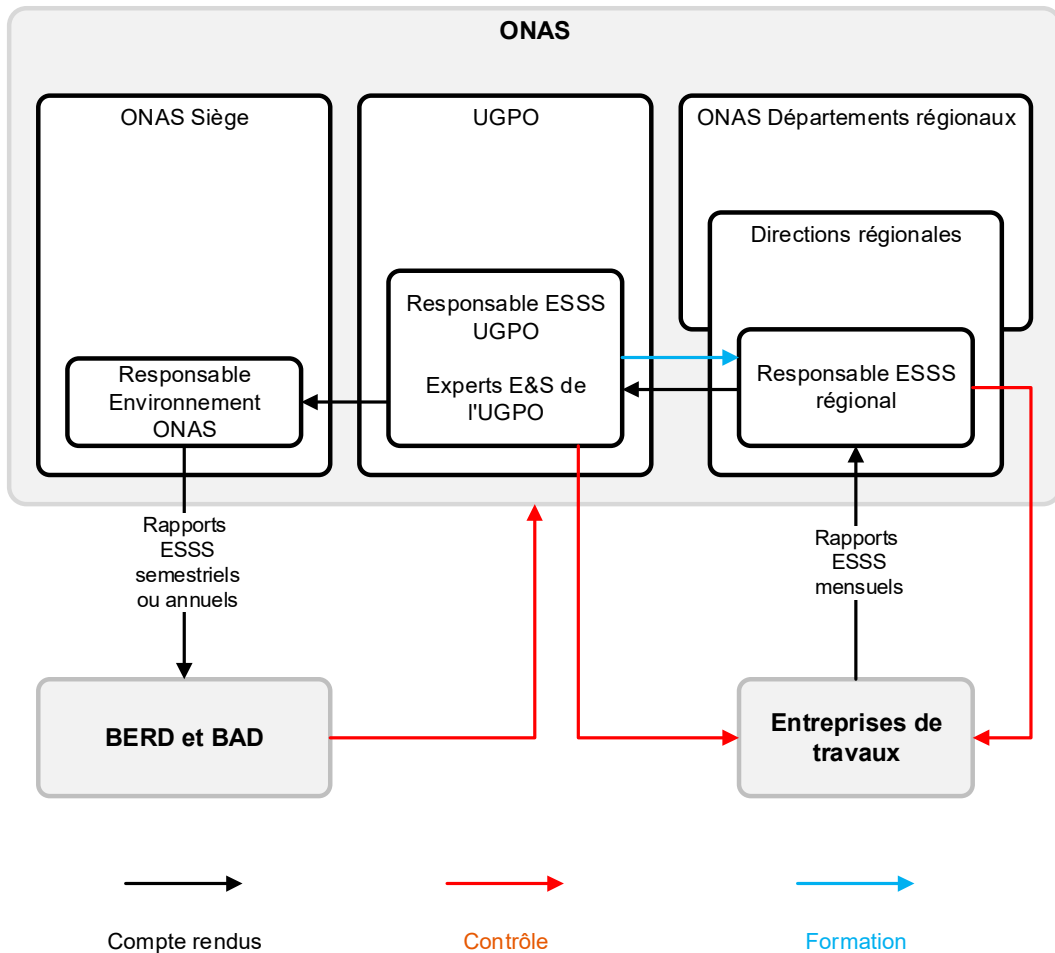
Organisation du document

Le présent document contient trois chapitres (étapes 1 à 3) qui suivent la chronologie de mise en œuvre du Projet et 8 formulaires, destinés à être utilisés aux différentes étapes du de mise en œuvre des Projets inscrits au Programme d'Assainissement des Petites Villes:



Résumé des responsabilités ESSS

Les responsabilités décrites dans le présent document sont résumées dans le diagramme suivant:



1 Étape 1: Description et éligibilité

1.1 Objectif

L'objectif de l'étape 1 est de vérifier qu'un Projet d'assainissement d'une petite ville soumis pour inclusion dans le Programme ne présente pas de biais le rendant inéligible au regard des politiques E&S de la BERD et de la BAD, et, s'il est éligible, de vérifier sa catégorie environnementale et sociale, là encore au regard des politiques E&S de la BERD et de la BAD.

1.2 Mise en œuvre

Lorsqu'un nouveau Projet est prévu d'être inclus dans le Programme, la première étape pour l'équipe Environnementale, Sociale et Santé-Sécurité de l'UGPO (" l'Équipe ESSS ") consiste à prendre connaissance du Projet proposé et à vérifier son éligibilité.

La prise de connaissance du Projet inclut:

- une séance de travail avec l'équipe de l'UGPO, destinée notamment à obtenir une description du contenu technique du Projet.
- une visite de site ayant pour but de:
 - visualiser le cadre environnemental et social du Projet
 - rencontrer les acteurs clé: la municipalité, les équipes régionales de l'ONAS.

À l'issu de ce travail de prise de connaissance, l'Équipe ESSS complète deux formulaires:

- Formulaire 1.1: Description du Projet
 - Ce formulaire contient une description essentiellement technique du Projet.
 - Il est destiné à fournir aux personnes impliquées dans la gestion ou le suivi ESSS du Programme et/ou du Projet les informations de base relatives au contenu technique du Projet en question: nature des travaux à réaliser, calendrier, etc...
 - Le formulaire 1.1 constitue la première pièce du dossier ESSS du Projet.
- Formulaire 1.2: Éligibilité et catégorie du Projet
 - Ce formulaire suit une approche en trois étapes destinées à (i) s'assurer qu'un processus robuste d'évaluation ESSS a été suivi pour le Projet, (ii) vérifier que le Projet ne contient pas de composantes exclues par la BERD ou la BAD et (iii) identifier les risques de catégorisation A/1 au regard des politiques E&S de la BERD et de la BAD.
 - Les questions du formulaire sont rédigées de façon à ce que seules des réponses factuelles et non-subjectives puissent être données.
 - Un Projet qui n'est pas éligible ne peut être inclus dans le Programme.
 - Un Projet susceptible d'être de catégorie A (BERD) ou 1 (BAD) doit être soumis pour revue (et avec un note explicative) aux spécialistes E&S de la BERD et de la BAD qui décident de sa catégorisation: si la catégorie A/1 est confirmée et inévitable, une étude d'impact environnemental et social satisfaisant les exigences de la BERD et de la BAD doit être préparée.
 - Un Projet qui est éligible et dont la catégorie B est confirmée passe à l'étape 2 d'évaluation des risques et des impacts (voir chapitre suivant).
 - Le formulaire 1.2 constitue la deuxième pièce du dossier ESSS du Projet.

2 Étape 2: Évaluation et gestion des risques et impacts ESSS

2.1 Objectif

L'objectif de l'Étape 2 est de mener une évaluation complète des risques ESSS associés à un Projet ayant passé l'Étape 1, et de préparer pour ce Projet, un Plan de Gestion ESSS Spécifique sur la base du formulaire 2.

2.2 Mise en œuvre

L'Équipe ESSS organise la mise en œuvre de l'Étape 2 pour chaque Projet. L'expert environnemental et l'expert social de cette équipe sont seuls responsables de l'organisation de cette tâche. Ils décident notamment (i) s'ils ont besoin de visites supplémentaires ou (ii) s'ils ont besoin de l'appui d'experts externes pour compléter le travail d'évaluation prévu à l'étape 2.

L'étape 2 consiste à répondre aux questions suivantes puis, sur la base du Formulaire 2 à développer un Plan de Gestion ESSS spécifique au Projet.

Question ESSS	Actions du formulaire 2
Le Projet nécessite-t-il une étude d'impact environnementale au regard de la législation tunisienne?	Oui: garder les actions 23, 24, 25, 28 Non: ôter les actions 23, 24, 25, 28
Dans le gouvernorat où se déroule le Projet, y a-t-il au sein de la direction régionale de l'ONAS un responsable ESSS nommé et formé au suivi des travaux pour les projets du Programme d'assainissement des petites villes ?	Non: garder les actions 1, 27 Oui: ôter les actions 1, 27
Le Responsable ESSS a-t-il été formé au suivi des projets du Programme d'assainissement des petites villes pour la phase d'exploitation (après les travaux)?	Non: garder l'action 52 Oui: ôter l'action 52
La gestion de la station de traitement des eaux usées dont dépend le Projet va-t-elle être déléguée?	Oui: garder les actions 46, 47, 48, 49, 50, 59, 60 Non: ôter les actions 46, 47, 48, 49, 50, 59, 60
La station de traitement des eaux usées dont dépend le Projet va être exploitée par l'ONAS.	Oui: garder les actions 53, 61, 62 Non: ôter les actions 53, 61, 62
Le Projet va utiliser une station de traitement des eaux usées existante.	Oui: garder l'action 14 Non: ôter l'action 14
Le Projet inclut la construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées.	Oui: garder les actions 15, 20, 45, 54 Non: ôter les actions 15, 20, 45, 54
Le Projet inclut l'enlèvement et la mise en décharge de conduites en amiante-ciment.	Oui: garder les actions 13, 33, 34 Non: ôter les actions 13, 33, 34
Le Projet va utiliser des stations de pompage existantes.	Oui: garder l'action 16 Non: ôter l'action 16
Le Projet inclut la construction de nouvelles stations de pompage.	Oui: garder l'action 17 Non: ôter l'action 17
Le Projet inclut le rejet des eaux usées traitées par un émissaire en mer.	Non: garder l'action 18 Oui: ôter l'action 18
Le Projet risque d'impacter négativement, directement ou indirectement, une zone légalement protégée ou un site internationalement reconnu. Les impacts sont liés à l'emprise physique du Projet qui empiète sur la zone protégée, ou au fait que le Projet va déverser des eaux usées traitées qui vont s'écouler vers la zone protégée.	Oui: garder les actions 10, 35, 57 Non: ôter les actions 10, 35, 57
Le Projet inclut la réalisation d'un émissaire en mer.	Oui: garder l'action 12 Non: ôter l'action 12

Question ESSS	Actions du formulaire 2
Le projet prévoit la construction d'une station de traitement des eaux usées ou de lits de séchages (i) à moins de 1 km ou dans un lieu visible depuis un site culturel, archéologique ou touristique d'importance nationale ou internationale, ou (ii) à moins de 500 m d'un site public sensible (hôpital, école, mosquée, etc...) ou d'un site d'habitation.	Oui: garder les actions 11, 37, 58 Non: ôter les actions 11, 37, 58
Pour tout Projet	Garder les actions 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 19, 21, 22, 26, 29, 30, 31, 32, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 49, 51, 52, 55, 56, 63, 64, 65, 66, 67, 68

Une fois le Plan de Gestion ESSS spécifique au Projet terminé, celui-ci est ajouté au dossier ESSS du Projet et est partagé par l'Équipe ESSS avec les parties concernées.

La mise en œuvre du Plan de Gestion ESSS spécifique et donc du Projet peut commencer (Étape 3, chapitre suivant).

3 Étape 3: Réalisation et suivi des projets

3.1 Suivi de la mise en œuvre

Le suivi de la mise en œuvre des mesures ESSS du Programme est décrit dans le tableau suivant.

Responsable	Suivi	Cadre de référence	Périodicité	Rendu
Responsable SSE de l'entreprise de travaux	Performance Santé, Sécurité et Environnement du chantier	Termes du contrat de l'entreprise de travaux Plan de Gestion SSE de l'entreprise de travaux approuvé par ONAS	en continu pendant les travaux	Compte rendu mensuel au Responsable Régional ESSS de l'ONAS (formulaire 3)
Responsable SSE de l'exploitant de la station de traitement des eaux usées	Performance ESSS de la station de traitement des eaux usées	Plan de Gestion SSE de l'entreprise de travaux approuvé par ONAS	en continu	Compte rendu mensuel au Responsable Régional ESSS de l'ONAS
Responsable Régional ESSS de l'ONAS	Performance ESSS des installations de collecte et traitement des eaux usées des petites villes de la région faisant partie du Programme d'assainissement des petites villes	Législation Tunisienne Procédure ESSS du Programme d'assainissement des petites villes	visite mensuelle de chaque petite ville	Compte rendu semestriel au Responsable ESSS de l'ONAS et à l'équipe ESSS de l'UGPO
Équipe ESSS de l'UGPO	Contrôle de six petites villes (3 plus performantes et trois moins performantes)		semestriel pendant les travaux	Note de partage des bonnes et mauvaises pratiques à tous les Responsables Régionaux ESSS
Responsable ESSS Central de l'ONAS Équipe ESSS de l'UGPO	Performance ESSS du Programme	Législation Tunisienne Politiques E&S de la BERD et de la BAD	pendant les travaux	Compte rendu semestriel à la BERD et à la BAD
Responsable ESSS Central de l'ONAS		Procédure ESSS du Programme d'assainissement des petites villes Plan d'Action Environnemental et Social	après les travaux	Compte rendu annuel à la BERD et à la BAD

3.2 Gestion des changements

Lors des visites mensuelles de site par le Responsable Régional ESSS et lors des visites semestrielles par l'Équipe ESSS de l'UGPO, une revue systématique des changements est organisée avec les entreprises de travaux et, le cas échéant, les bureaux d'étude. Cette revue vise à identifier tous les changements techniques (changement de design, changement de l'emprise des travaux, ou changement de méthode de travaux), organisationnels ou de planning et à évaluer leurs conséquences d'un point de vue ESSS.

Pour chaque changement identifié, le Responsable Régional ESSS et/ou l'Équipe ESSS de l'UGPO ainsi que l'entreprise établissent si des mesures d'accompagnement sont nécessaires, et si des procédures supplémentaires sont nécessaires.

Le Responsable Régional ESSS enregistre les actions dans le registre des changements, notifie l'entreprise et organise le suivi de la mise en œuvre des actions supplémentaires décidées.

3.3 Gestion des non-conformités

En phase travaux, lors du suivi quotidien par le Responsable SSE de l'entreprise de travaux, lors des visites mensuelles de site par le Responsable Régional ESSS et lors des visites semestrielles par l'Équipe ESSS de l'UGPO, les non-conformités qui sont observées sont systématiquement enregistrées et des actions correctives sont décidées avec l'entité responsable² et lui sont notifiées.

En phase exploitation, lors du suivi quotidien par le Responsable ESSS de l'exploitant et lors des visites mensuelles de site par le Responsable Régional ESSS, les non-conformités qui sont observées sont également systématiquement enregistrées et des actions correctives sont décidées avec l'entité responsable et lui sont notifiées.

Il est essentiel que toutes les non-conformités³ soient systématiquement identifiées, comptabilisées, traitées et enregistrées dans un esprit d'amélioration continue. Un site de travaux sur lequel aucune non-conformité n'est enregistrée doit éveiller l'attention et est généralement le signe d'un manque de suivi.

Les non-conformités sont classées et traitées selon les deux tableaux suivants:

Classification des non-conformités

Conséquences	Santé-sécurité	Incident sans risque d'accident avec arrêt de travail	Risque d'accident avec arrêt de travail	Risque de décès
	Environnementale	Pollution ou dégât immédiatement réparable	Pollution ou dégât difficilement réparable	Pollution ou dégât non réparable
Probabilité d'occurrence	en cours ou imminent	2	3	3
	probable	1	2	3
	possible mais peu probable	1	1	2

² L'entité responsable peut être une entreprise de travaux, un gestionnaire délégué, ou une équipe de l'ONAS.

³ des plus simples (travailleur ne portant pas un équipement de protection individuelle) aux plus graves (accidents, pollutions)

Traitement immédiat de la non-conformité

Classe de non-conformité	Action immédiate
1	<ul style="list-style-type: none"> • Notification verbale de la non-conformité • Notification verbale de l'action corrective à mettre en place • Enregistrement écrit de la non-conformité et notification écrite de la mesure corrective à mettre en œuvre
2	<ul style="list-style-type: none"> • Notification verbale de la non-conformité • Notification verbale de l'action corrective à mettre en place • Information verbale du Responsable Central ESSS de l'ONAS (appel téléphonique) • Enregistrement écrit de la non-conformité et notification écrite de la mesure corrective à mettre en œuvre avec effet immédiat
3	<ul style="list-style-type: none"> • Notification verbale de la non-conformité • Instruction verbale d'arrêter l'activité en cours • Information verbale immédiate du Responsable Central ESSS de l'ONAS (appel téléphonique) • Enregistrement écrit de la non-conformité. • Réunion d'urgence avec l'ONAS (coûts à la charge de l'entité ayant commis la non-conformité). • Rédaction d'un compte rendu remis à la direction de l'ONAS et de l'entité ayant commis la non-conformité.

Sur-classement d'une non-conformité

Lorsqu'une non-conformité qui avait été résolue se répète, le Responsable Régional ESSS élève d'un niveau sa classification et agit en conséquence.

Formulaire 1.1: Description du projet

[nom de la petite ville]

Situation administrative

Région	Gouvernorat	Commune	Population

Infrastructure d'assainissement préalable au Projet

Réseau d'assainissement existant avant le Projet

réseau de transfert (m)	réseau d'assainissement primaire (m)	réseau d'assainissement secondaire (m)	stations de relevage (nombre)	foyers connectés	
				nombre	en % de la population

Station de traitement existante avant le Projet

capacité (équivalent habitant)	propriétaire	exploitant	type de traitement

Exploitation de la station de traitement avant le Projet

Fonctionnement automatisé ou manuel	Suivi interne de qualité des eaux traitées rejetées	Suivi externe de la qualité des eaux traitées rejetées	Conformité des rejets avec la norme
Problèmes connus d'exploitation:			
procédé de traitement inapproprié pour atteindre la norme	station sous-dimensionnée par rapport au nombre d'habitants	intrusions d'eaux de pluie	intrusion d'eaux industrielles non-prétraitées

Devenir des produits de traitement avant le Projet

Milieu récepteur des eaux usées traitées	Réutilisation des eaux usées	Devenir des produits de dégrillage	Devenir des boues

Infrastructures d'assainissement prévues par le Projet

Objectifs du Projet

accroissement du nombre de foyers connectés	accroissement de la capacité de traitement des eaux usées	accroissement de la qualité du traitement des eaux usées	(autre)

Contenu du Projet

Décrire les quantités principales pour chacun des éléments du tableau.

Réseaux	Stations de pompage	Station de traitement	Transfer ou émissaire en mer
(distinguer les réseaux neufs à construire et les réseaux existants à réhabiliter)	(distinguer les travaux de réhabilitation ou de construction neuve)	(distinguer les travaux de réhabilitation, d'extension ou de construction neuve)	

Devenir des produits de traitement après le Projet

Milieu récepteur des eaux usées traitées	Réutilisation des eaux usées	Devenir des produits de dégrillage	Devenir des boues

Avancement du Projet

Décrire l'état d'avancement connu et prévu du Projet au moment de la rédaction du formulaire.

Avancement des études techniques	Étude d'Impact Environnemental	Date de démarrage des travaux	Durée des travaux (distinguer les principaux lots tels que réseaux, stations de traitement, etc)

Zones protégées ou internationalement reconnues

Type de zone	Nom de la zone la plus proche	Distance et lien hydrique ⁴
Parc national ⁵		
Réserve naturelle ⁶		
Site Ramsar ⁷		
Key biodiversity area ⁸		
Important plant areas ⁹		

Carte de situation du Projet

Insérer une carte simple de la ville montrant les zones habitées et le milieu récepteur, avec un schéma des infrastructures existantes et des infrastructures prévues.

Suivi qualité - Formulaire 1

Version	Date	Auteur	Commentaire

⁴ indiquer si l'effluent de la station de traitement des eaux usées s'écoule vers la zone en question.

⁵ www.onagri.nat.tn/atlas

⁶ www.onagri.nat.tn/atlas

⁷ <https://rsis.ramsar.org/>

⁸ <http://www.keybiodiversityareas.org/site/mapsearch>

⁹ <https://portals.iucn.org/library/efiles/documents/2011-014.pdf>

Formulaire 1.2: Éligibilité et catégorie du projet

[Nom de la petite ville]

Processus d'évaluation ESSS du Projet

(Note: ne conserver les textes entre crochets que dans les cas où ils sont pertinents)

Déclaration de l'expert social: l'expert social de l'UGPO confirme avoir effectué une visite de site et avoir rencontré la population locale ainsi que ses représentants. L'expert social confirme avoir pu recueillir toutes les informations lui ayant permis de répondre sans ambiguïté aux questions sociales du présent formulaire.

[Le projet prévoit la construction d'une station de traitement des eaux usées ou de lits de séchages (i) à moins de 1 km ou dans un lieu visible depuis un site culturel, archéologique ou touristique d'importance nationale ou internationale, ou (ii) à moins de 500 m d'un site public sensible (hôpital, école, mosquée, etc...) ou d'un site d'habitation. Les responsables et les utilisateurs de ces sites ont été consultés, et les mesures d'atténuation proposées ayant recueilli leur approbation écrite sont annexées au formulaire 1.2].

Une visite supplémentaire sera nécessaire pour l'évaluation des risques sociaux ou la définition des mesures d'atténuation: non / oui (*razer la mention inutile*)

Dates de la visite de site:

Nom-prénom et signature de l'expert social:

Déclaration de l'expert environnemental: l'expert environnemental de l'UGPO confirme (i) avoir effectué une visite de site et identifié les principales sensibilités environnementales du Projet, et (ii) avoir consulté les personnes directement intéressés par la protection de l'environnement dans la zone du Projet. L'expert environnemental confirme avoir pu recueillir toutes les informations lui ayant permis de répondre sans ambiguïté aux questions environnementales du présent formulaire.

[Le Projet inclut la réalisation d'un émissaire en mer et le rapport de reconnaissance sous-marine confirmant l'absence de champs de posidonies ou de coralligène est annexé au formulaire 1.2].

[Le projet implique la réalisation de travaux à l'intérieur ou à moins de 1km d'une zone légalement protégée ou internationalement reconnue. Les responsables ou les référents de ces zones protégées/reconnues ont été consultés, et les mesures d'atténuation proposées ayant recueilli leur approbation écrite sont annexées au formulaire 1.2].

Une visite supplémentaire sera nécessaire pour l'évaluation des risques environnementaux ou la définition des mesures d'atténuation: non / oui (*razer la mention inutile*)

Dates de la visite de site:

Nom-prénom et signature de l'expert environnemental:

Éligibilité ou exclusion du Projet

Questions sociales menant à l'exclusion du Projet

Motif d'exclusion	Réponse
Cadre social: Le projet concerne une ville de plus de 10 000 habitants.	[oui / non]
Déplacement physique forcé ou involontaire: Le projet nécessite le déplacement forcé ou involontaire de personnes par rapport à leur domicile.	[oui / non]
Déplacement économique forcé ou involontaire: Le projet va, de façon définitive, empêcher des personnes d'accéder à des terres ou à des ressources, alors que les moyens de subsistance ou les revenus de ces personnes dépendent de façon significative (20% ou plus) de ces terres ou ressources.	[oui / non]
Construction près d'un site sensible: Le projet prévoit la construction d'une station de traitement des eaux usées ou de lits de séchages (i) à moins de 1 km ou dans un lieu visible depuis un site culturel, archéologique ou touristique d'importance nationale ou internationale, ou (ii) à moins de 500 m d'un site public sensible (hôpital, école, mosquée, etc...) ou d'un site d'habitation. Les responsables et les utilisateurs de ces sites n'ont pas été consultés, ou bien les mesures d'atténuation proposées n'ont pas recueilli leur approbation écrite.	[oui / non]
Utilisation de chlore gazeux: Le Projet prévoit le stockage et l'utilisation de chlore gazeux pour la désinfection des eaux usées traitées.	[oui / non]

Questions environnementales menant à l'exclusion du Projet

Motif d'exclusion	Réponse
Amiante: Le projet prévoit l'achat et l'installation de conduites ou d'autres composants contenant de l'amiante, par exemple en fibro-ciment à base d'amiante.	[oui / non]
Zones légalement protégée ou internationalement reconnue (cas où le projet implique la réalisation de travaux à l'intérieur ou à moins de 1km d'une zone légalement protégée ou internationalement reconnue) Les responsables ou les référents de ces zones protégées/reconnues n'ont pas été consultés, ou bien les mesures d'atténuation proposées n'ont pas recueilli leur approbation écrite.	[oui / non]
Protection de la biodiversité costale (cas où le Projet implique la réalisation d'un émissaire en mer) Aucune reconnaissance sous-marine n'a été effectuée pour s'assurer que le Projet ne traversera pas de champs de posidonies ou de coralligène.	[oui / non]
Pollution par les eaux usées industrielles: Certaines industries déversant des eaux usées non traitées dans l'environnement de la ville concernée continueront après le Projet à polluer l'environnement car leurs eaux usées ne seront pas traitées ou connectées au réseau de l'ONAS, selon les conditions de l'ONAS. Le Projet ne va donc pas régler la problématique des eaux usées industrielles dans la ville concernée.	[oui / non]

Conclusion:

(Ne garder que la phrase qui convient)

- Il a été répondu "**non**" à toutes les questions sur cette page et donc le Projet est **éligible**.
- Il a été répondu "**oui**" à l'une des questions sur cette page et par conséquent le Projet est **inéligible**. Il peut dans certains cas être rendu éligible en modifiant ou améliorant le Projet pour lever le motif d'exclusion.

Catégorisation du Projet

Questions sociales pouvant conduire à une catégorie A ou 1 du Projet

<p>Déplacement économique important: Le projet nécessite, de façon définitive, le déplacement économique involontaire de 200 personnes ou plus et la préparation d'un Plan d'Action de Réinstallation est donc nécessaire.</p>	[oui / non]
<p>Dimension du Projet: Le Projet inclut la construction d'une usine de traitement des eaux usées municipales (ou le raccordement à une telle usine en cours de construction) d'une capacité supérieure à 150 000 équivalents-habitants.</p>	[oui / non]

Questions environnementales pouvant conduire à une catégorie A ou 1 du Projet

<p>Zones protégées: Le Projet va impacter négativement une zone légalement protégée ou un site internationalement reconnu. Les impacts sont liés à l'emprise physique du Projet qui empiète sur la zone protégée, ou au fait que le Projet va déverser des eaux usées traitées qui vont s'écouler vers la zone protégée. Les responsables ou les référents de ces zones ont été consultés, et les mesures d'atténuation proposées ont recueilli leur approbation écrite.</p>	[oui / non]
<p>Habitats critiques: Le Projet va impacter ou risque d'impacter:</p> <ul style="list-style-type: none"> • des écosystèmes fortement menacés ou uniques; • des habitats d'une importance déterminante pour des espèces en danger ou en danger critique; • des habitats d'une importance déterminante pour des espèces endémiques ou dont la distribution est restreinte géographiquement; • des habitats hôtes d'espèces migratoires ou grégaires d'importance globale; ou bien • des zones associées à des processus évolutifs essentiels. 	[oui / non]

Conclusion:

(Ne garder que la phrase qui convient)

- Il a été répondu "**non**" à toutes les questions sur cette page et donc la **catégorie B** (EBRD) ou 2 (ADB) du Projet est confirmée.
- Il a été répondu "**oui**" à l'une des questions sur cette page et par conséquent le Projet est **susceptible d'être de catégorie A** (EBRD) **ou 1** (ADB). Une note décrivant la situation est envoyée aux responsables E&S de la BERD et de l'ADB afin d'enclencher un processus visant à confirmer la catégorie A/1 ou B/2 du Projet.

Formulaire 2: Plan de gestion ESSS du Projet

[Nom de la petite ville]

Abréviations:

ANGED: Agence Nationale de Gestion et d'Élimination des Déchets

ANPE: Agence Nationale de Protection de l'Environnement

ATFI: Association Tunisienne des Femmes-Ingénieures

BERD: Banque européenne de reconstruction et de développement

E&S: Environnemental et Social

ESSS: Environnemental, Social, Santé-Sécurité

ONAS: Office National de l'Assainissement

UGPO: Unité de gestion de projet opérationnelle

#	Étape du Projet	Action	Responsabilités		
			Exécution	Contrôle	Payeur
1	Avant le démarrage de toute activité	<p>Nommer un responsable ESSS au sein de la Direction régionale de l'ONAS dont dépend la petite ville. Le Responsable ESSS sera notamment en charge des points suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Performance environnementale (qualité du traitement des eaux usées, gestion des déchets solides, eau traitée et réutilisation des boues) • Santé et sécurité publiques et professionnelles (enregistrement du nombre et des types d'incidents et d'accidents, statistiques sur les maladies liées aux eaux usées) • Participation des parties prenantes (divulgaration d'informations publiques, enregistrement du nombre et des types de plaintes) " 	Direction régionale ONAS	UGPO	ONAS
2	Pendant la préparation des appels d'offre pour les services de consultant	<p>Encourager la participation des femmes aux appels d'offre:</p> <ul style="list-style-type: none"> • inclure dans les appels d'offre une phrase indiquant "L'ONAS promeut une juste représentation des hommes et des femmes dans ses activités, et invite les soumissionnaires à faire de même dans leurs offres". • transmettre les notifications d'appel d'offre à l'ATFI qui les passera à son réseau de contacts. 	Équipe ESSS de l'UGPO	UGPO	(pas de coût)
3	Au début des études préparatoires	Préparer la brochure d'information du Projet (voir formulaire 7)	Équipe ESSS de l'UGPO	UGPO	ONAS
4	Au début des études préparatoires	<p>Former les personnes en charge des acquisitions de terrain à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Identifier les personnes vulnérables qui auront besoin d'une assistance spécifique durant les procédures d'acquisition de terrain ou de compensation, notamment (i) du fait de leur difficulté à comprendre, à accéder à l'information ou à faire valoir leurs droits (ce qui inclut les femmes seules, chefs de foyer ou propriétaires), ou (ii) parce qu'ils perdront accès à une portion importante (plus de 10%) de leur terres cultivables • Déterminer le type d'assistance nécessaire aux personnes vulnérables identifiées. 	Expert social de l'Équipe ESSS de l'UGPO	UGPO	ONAS
5	Au début des études préparatoires	<p>Visite de site et établissement d'une liste des sensibilités environnementales et sociales du Projet à transmettre au bureau d'études:</p> <ul style="list-style-type: none"> • sites naturels à éviter • sites culturellement ou socialement sensibles 	Équipe ESSS de l'UGPO	UGPO	ONAS

6	Au début des études préparatoires	<p>Avec l'appui des autorités locales et des organisations de la société civile locale, organiser une réunion d'information sur le démarrage des études préparatoires du Projet, en assurant une participation égale des hommes et des femmes.</p> <p>L'information doit traiter les sujets suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Présentation du bureau d'études; nature des études préparatoires à mener. • Calendrier général (études + travaux) • Procédures d'acquisition de terrain et de compensation. • Mesures spéciales pour les personnes vulnérables • Distribution de la brochure (formulaire 7). 	Responsable ESSS régional	Équipe ESSS de l'UGPO	ONAS
7	Pendant les études préparatoires	<p>Appliquer le principe de hiérarchie des mesures d'atténuation pour l'acquisition permanente de terrain:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pas de déplacement physique (= perte du lieu d'habitation) involontaire ou forcé. • Pas de déplacement économique (= perte de moyens de subsistance) involontaire, si plus de 10% des moyens de subsistance des parties concernées pourraient être impactés. • Privilégier l'acquisition de terrains à l'amiable. <p>Tenir un registre des interactions et des négociations avec les parties prenantes affectées, incluant les actes d'acquisition des terrains et les montants des compensations.</p>	Bureau d'étude	Équipe ESSS de l'UGPO	ONAS
8	Pendant les études préparatoires	<p>Identification systématique des personnes vulnérables impactées par des procédures d'acquisition de terrain lors des études préparatoire. Mise en œuvre de l'assistance aux personnes vulnérables (voir action 4). L'ensemble de ces actions doit être documenté par écrit et conservé dans le dossier de projet.</p>	Bureau d'étude	Équipe ESSS de l'UGPO	ONAS
9	Pendant les études préparatoires et la préparation des documents d'appels d'offres de travaux.	<p>Prendre en compte lors de la préparation des études de définition, des spécifications techniques et des documents d'appels d'offre du Projet, la liste des sensibilités environnementales et sociales du Projet transmise par l'Équipe ESSS de l'UGPO.</p>	Bureau d'étude	Équipe ESSS de l'UGPO	ONAS
10	Pendant les études préparatoires et la préparation des documents d'appels d'offres de travaux.	<p>Inclure dans les études de définition, les spécifications techniques et les documents d'appels d'offre du Projet les mesures d'atténuation décidées en consultation avec les responsables des zones protégées ou des zones internationalement reconnues.</p>	Bureau d'étude	Équipe ESSS de l'UGPO	ONAS
11	Pendant les études préparatoires et la préparation des documents d'appels d'offres de travaux.	<p>Inclure dans les études de définition, les spécifications techniques et les documents d'appels d'offre du Projet les mesures d'atténuation décidées en consultation avec les responsables des sites culturellement ou socialement sensibles.</p>	Bureau d'étude	Équipe ESSS de l'UGPO	ONAS
12	Pendant les études préparatoires et la préparation des documents d'appels d'offres de travaux.	<p>Effectuer une reconnaissance sous-marine pour s'assurer que le Projet ne traversera pas de champs de posidonies ou de coralligène. Joindre le rapport de reconnaissance sous-marine confirmant l'absence de champs de posidonies ou de coralligène au dossier ESSS du Projet.</p>	Bureau d'étude	Équipe ESSS de l'UGPO	ONAS

13	Pendant les études préparatoires et la préparation des documents d'appels d'offres de travaux.	<p>Inclure dans les dossiers d'appel d'offre des entreprises de travaux susceptibles d'enlever des conduites en amiante-ciment l'obligation de présenter une procédure validée par l'ANGED pour le transport, la mise en décharge et l'enfouissement des vieilles conduites en amiante ciment conformément à la réglementation tunisienne en la matière et en respectant les bonnes pratiques internationales :</p> <ul style="list-style-type: none"> • stocker les tuyaux sur palette ou sur rack et les éléments en vrac dans une benne bâchée, • étiqueter ou marquer ces déchets et émettre un bordereau qui suivra les déchets jusqu'à leur élimination, • faire éliminer les déchets dans une installation de stockage ou de traitement autorisée à les recevoir. 	Bureau d'étude	UGPO	ONAS
14	Pendant les études préparatoires et la préparation des documents d'appels d'offres de travaux.	<p>Auditer les points suivants de la station d'épuration des eaux usées qui recueillera les eaux usées du Projet:</p> <ul style="list-style-type: none"> • la station a la capacité technique de traiter les eaux usées qui seront recueillies en conformité avec les normes applicables. • la station est équipée d'un laboratoire disposant des outils suffisants pour mesurer les paramètres suivants chaque 12 heures : température, pH, oxygène, nitrates, demande de l'oxygène chimique, phosphates, matière en suspension. • la station dispose d'un manuel d'exploitation à jour définissant les variations acceptables des paramètres physico-chimiques suivis par le laboratoire et les actions à effectuer par le gestionnaire en cas de dépassement. • la station est un lieu de travail qui convient aux hommes comme aux femmes (notamment, toilettes et vestiaires séparés). • la station est dimensionnée de façon à éviter le déversement direct d'eau usée non traitée dans des milieux naturels sensibles (notamment des zones protégées ou internationalement reconnues), sauf en cas de précipitations ayant un temps de retour égal ou supérieur à dix ans. <p>Inclure dans les spécifications techniques et les documents d'appels d'offre du Projet toutes les clauses correctives nécessaires si certains des points audités ne sont pas satisfaits.</p>	Bureau d'étude	UGPO	ONAS

15	Pendant les études préparatoires et la préparation des documents d'appels d'offres de travaux.	<p>Inclure dans les études de définition, les spécifications techniques et les documents d'appels d'offre du Projet toutes les clauses nécessaires pour que les points suivants soient satisfaits:</p> <ul style="list-style-type: none"> • la station d'épuration des eaux usées qui recueillera les eaux usées du Projet doit avoir la capacité technique de traiter les eaux usées qui seront recueillies en conformité avec les normes applicables. • la station sera équipée d'un laboratoire disposant des outils suffisants pour mesurer les paramètres suivants chaque 12 heures : température, pH, oxygène, nitrates, demande de l'oxygène chimique, phosphates, matière en suspension. • la station disposera d'un manuel d'exploitation définissant les variations acceptables des paramètres physico-chimiques suivis par le laboratoire et les actions à effectuer par le gestionnaire en cas de dépassement. • la station sera un lieu de travail qui conviendra aux hommes comme aux femmes (notamment, toilettes et vestiaires séparés). • la station est dimensionnée de façon à éviter le déversement direct d'eau usée non traitée dans des milieux naturels sensibles (notamment des zones protégées ou internationalement reconnues), sauf en cas de précipitations ayant un temps de retour égal ou supérieur à dix ans. 	Bureau d'étude	UGPO	ONAS
16	Pendant les études préparatoires et la préparation des documents d'appels d'offres de travaux.	<p>Auditer les stations de pompage qui seront utilisées par le Projet et vérifier qu'elles disposent:</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'une évacuation des trop-pleins évitant tout risque de débordement vers des propriétés privées ou des bâtiments / lieux publics. • d'une fermeture empêchant la diffusion des odeurs. • d'un équipement qui ne génère pas de nuisance sonore pour le voisinage. • d'une clôture fermée empêchant l'accès ou l'intrusion de personnes non-habilitées. <p>Inclure dans les spécifications techniques et les documents d'appels d'offre du Projet toutes les clauses correctives nécessaires si certains des points audités ne sont pas satisfaits.</p>	Bureau d'étude	UGPO	ONAS
17	Pendant les études préparatoires et la préparation des documents d'appels d'offres de travaux.	<p>Concevoir les stations de pompage qui seront utilisées par le Projet avec:</p> <ul style="list-style-type: none"> • une évacuation des trop-pleins, de façon à éviter tout risque de débordement vers des propriétés privées ou des bâtiments / lieux publics. • une fermeture empêchant la diffusion des odeurs. • un équipement qui ne génère pas de nuisance sonore pour le voisinage. • une clôture fermée empêchant l'accès ou l'intrusion de personnes non-habilitées. 	Bureau d'étude	UGPO	ONAS

18	Pendant les études préparatoires et la préparation des documents d'appels d'offres de travaux.	<p>Identifier avec l'ANETI la possibilité et les conditions pour développer des pépinières irriguées par les eaux usées traitées (valorisation des eaux usées). Le cas échéant:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Promouvoir cette possibilité auprès des femmes et des hommes identifiés comme bénéficiaires potentiels. • Inclure dans les études préparatoires, les spécifications techniques et les dossiers d'appels d'offre les clauses nécessaires pour permettre la réutilisation des eaux usées (écoulement gravitaire vers une zone disponible pour l'implantation d'une pépinière, facilité de raccordement). 	Équipe ESSS de l'UGPO	UGPO	(pas de coût)
19	Pendant les études préparatoires et la préparation des documents d'appels d'offres de travaux.	Identifier les sites d'élimination des déchets solides autorisés pour les déchets solides qui seront produits par l'usine de traitement des eaux usées (produits de dégrillage, boues séchées non réutilisées).	Bureau d'étude	UGPO	ONAS
20	Pendant les études préparatoires et la préparation des documents d'appels d'offres de travaux.	Inclure dans les spécifications techniques et dans les documents d'appel d'offre l'obligation pour l'entreprise en charge de la construction de la station de traitement des eaux usées de planter un rideau d'arbres autour de la station d'épuration des eaux usées. Le rideau d'arbre doit être constitué d'un mélange d'au moins trois espèces différentes d'arbres, faisant partie de la flore native de Tunisie. Les documents d'appel d'offre doivent définir les espèces d'arbres autorisées en fonction de la zone climatique.	Bureau d'étude	Équipe ESSS de l'UGPO	(pas de coût)
21	Pendant les études préparatoires et la préparation des documents d'appels d'offres de travaux.	<p>Inclure dans les documents d'appel d'offre l'obligation pour les entreprises de travaux d'intégrer dans leur offre:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un plan de gestion Santé-Sécurité-Environnement (SSE) en conformité avec la législation tunisienne et les exigences BERD/BAD, notamment: (i) organisation SSE, (ii) registre des activités à risque et description des mesures d'atténuation pour empêcher ou prévenir les risques pour la santé ou la sécurité du public et des travailleurs, (iii) gestion des déchets solides et liquides, (iv) réhabilitation des sites temporaires, prévention de l'érosion et revégétalisation, (v) protection publique et sécurité des populations avoisinantes des chantiers (v) gestion de la circulation routière, et (vi) toute autre action demandée par l'ONAS. • L'obligation de maintenir sur site et pendant la durée des travaux un Responsable SSE (Santé Sécurité Environnement). • L'obligation de rendre compte mensuellement au département régional de l'ONAS sur les performances en matière de santé et de sécurité suivant le formulaire 3. 	Équipe ESSS de l'UGPO	UGPO	ONAS
22	Pendant les études préparatoires et la préparation des documents d'appels d'offres de travaux.	Inclure dans les documents d'appel d'offre à compléter un bordereau des prix ESSS (formulaire 8) à compléter par les soumissionnaires et inclure dans leur offre financière.	Bureau d'étude	Équipe ESSS de l'UGPO	(pas de coût)

23	Pendant les études préparatoires et la préparation des documents d'appels d'offres de travaux.	Inclure dans les spécifications techniques et dans les documents d'appel d'offre les exigences de l'ANPE ou les actions recommandées par l'EIES relatives à la phase travaux et devant être appliquées par les entreprises de travaux.	Bureau d'étude	Équipe ESSS de l'UGPO	(pas de coût)
24	Pendant les études préparatoires et la préparation des documents d'appels d'offres de travaux.	Réaliser l'étude d'impact environnemental et social requise par la législation Tunisienne.	Bureau d'étude	UGPO	ONAS
25	Pendant les études préparatoires et la préparation des documents d'appels d'offres de travaux.	Approbation de l'étude d'impact environnemental et social requise par la législation Tunisienne.	ANPE	UGPO	(pas de coût)
26	Pendant la négociation du contrat de l'entreprise de travaux	Revue critique et amélioration jusqu'à approbation par l'Équipe ESSS de l'UGPO et/ou par le responsable ESSS régional du Plan de Gestion Santé-Sécurité-Environnement (SSE) soumis par l'entreprise dans son offre (voir action 21).	Responsable ESSS régional et/ou Équipe ESSS de l'UGPO Entreprise de travaux	UGPO	(pas de coût)
27	Avant le démarrage des travaux	Former le responsable ESSS régional à l'utilisation et à la mise en œuvre du formulaire 2 (Plan de gestion ESSS du Projet), à la gestion des changements et des non-conformités, et au suivi du Projet selon le formulaire 3 (Suivi mensuel ESSS du Projet en phase travaux) et le formulaire 5 (suivi semestriel).	Équipe ESSS de l'UGPO	UGPO	ONAS
28	Avant le démarrage des travaux	Intégrer dans les formulaires 3 et 4 les exigences de l'ANPE ou les actions recommandées par l'EIES relatives à la phase travaux (formulaire 3) ou à la phase exploitation (formulaire 4) et (i) devant être mise en œuvre par l'ONAS ou (ii) devant faire l'objet d'un suivi.	Équipe ESSS de l'UGPO	UGPO	(pas de coût)
29	Avant le démarrage des travaux	Mettre à jour la brochure d'information du Projet (voir formulaire 7)	Responsable ESSS régional	Équipe ESSS de l'UGPO	(pas de coût)
30	Avant le démarrage des travaux	Avec l'appui des autorités locales et des organisations de la société civile locale, organiser une réunion d'information sur le démarrage du Projet, en assurant une participation égale des hommes et des femmes. L'information doit traiter les sujets suivants: <ul style="list-style-type: none"> Contenu et calendrier de réalisation du Projet. Distribution de la brochure d'information du Projet (formulaire 7). Promouvoir la formation de comités de citoyens (par le biais des associations existantes) pour le suivi des travaux et l'information de la Direction Régionale de l'ONAS d'éventuelles difficultés. Information sur les opportunités d'emploi et sur les services dont les entreprises de travaux peuvent avoir besoin (restauration, hôtellerie, etc...). 	Responsable ESSS régional	Équipe ESSS de l'UGPO	ONAS

31	Pendant la phase travaux	<p>Induction ESSS obligatoire des travailleurs:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Règles SSE applicables au chantier. • Relations avec les populations locales, respect des us et coutumes. • Découvertes archéologiques: nature des potentielles découvertes archéologiques et conduite à tenir. • Protection de la faune: espèces protégées en Tunisie, avec un focus sur les espèces protégées de reptiles, tortues et amphibiens. • Mécanisme de recours. 	Entreprise de travaux	Équipe ESSS de l'UGPO	Entreprise de travaux
32	Pendant la phase travaux	<ul style="list-style-type: none"> • Recrutement et maintien d'un Responsable SSE (Santé Sécurité Environnement). • Compte rendu mensuel au département régional de l'ONAS sur les performances en matière de santé et de sécurité en utilisant les indicateurs définis par l'UGPO (voir Formulaire 3). 	Entreprise de travaux	Responsable ESSS régional	Entreprise de travaux
33	Pendant la phase travaux	<p>Préparer une procédure validée par l'ANGED pour le transport, la mise en décharge et l'enfouissement des vieilles conduites en amiante ciment conformément à la réglementation tunisienne, et en respectant les bonnes pratiques internationales :</p> <ul style="list-style-type: none"> • stocker les tuyaux sur palette ou sur rack et les éléments en vrac dans une benne bâchée, • étiqueter ou marquer ces déchets et émettre un bordereau qui suivra les déchets jusqu'à leur élimination, • faire éliminer les déchets dans une installation de stockage ou de traitement autorisée à les recevoir. 	Entreprise de travaux	ANGED	Entreprise de travaux
34	Pendant la phase travaux	Mettre en œuvre la procédure validée par l'ANGED pour le transport, la mise en décharge et l'enfouissement des vieilles conduites en amiante ciment.	Entreprise de travaux	Responsable ESSS régional	Entreprise de travaux
35	Pendant la phase travaux	Mettre en œuvre les mesures d'atténuation décidées en consultation avec les responsables des zones protégées ou des zones internationalement reconnues, et applicables à la phase travaux.	Entreprise de travaux	Équipe ESSS de l'UGPO	Entreprise de travaux
36	Pendant la phase travaux	Mettre en œuvre les mesures d'atténuation décidées en consultation avec les responsables des sites culturellement ou socialement sensibles, et applicables à la phase travaux.	Entreprise de travaux	Équipe ESSS de l'UGPO	Entreprise de travaux
37	Pendant la phase travaux	<p>Informers les populations (médias locaux, délégués, réseaux sociaux et affichage local) des gênes occasionnées par les travaux:</p> <ul style="list-style-type: none"> • 10 jours à l'avance pour l'ouverture de tranchées dans les rues susceptibles de gêner le trafic. • 2 jours à l'avance pour les interruptions de service (eau, électricité). 	Entreprise de travaux	Équipe ESSS de l'UGPO	Entreprise de travaux
38	Pendant la phase travaux	<ul style="list-style-type: none"> • Visite de chantier hebdomadaire et contrôle de la bonne mise en œuvre par l'entreprise de travaux de son Plan de Gestion SSE (voir action 26). • Notification et enregistrement des non-conformités (avec photo quand cela est pertinent). 	Responsable ESSS régional	Équipe ESSS de l'UGPO	ONAS

39	Pendant la phase travaux	Registre des compensations payées par les entreprises de travaux dans le cadre du Projet, documenté par les reçus signés par les personnes ayant reçu des compensations.	Entreprise de travaux	Équipe ESSS de l'UGPO	Entreprise de travaux
40	Pendant la phase travaux	Suivi mensuel de la bonne mise en œuvre des exigences de l'ANPE et des actions recommandées par l'EIES relatives à la phase travaux. Identification et gestion des non-conformités.	Responsable ESSS régional	Équipe ESSS de l'UGPO	ONAS
41	Pendant la phase travaux	Suivi mensuel de la bonne mise en œuvre des actions du présent PGES relatives à la phase travaux. Identification et gestion des non-conformités.	Responsable ESSS régional	Équipe ESSS de l'UGPO	ONAS
42	Pendant la phase travaux	Préparation d'un rapport ESSS semestriel pour chaque Projet suivi par le Responsable ESSS régional (selon le formulaire 5) et envoi au Responsable ESSS Central ainsi qu'à l'équipe ESSS de l'UGPO.	Responsable ESSS régional	UGPO + Responsable ESSS central	ONAS
43	Pendant la phase travaux	Intégration des rapports ESSS semestriels des Projets (selon le formulaire 6) et envoi aux responsable E&S des bailleurs de fonds du rapport semestriel pour la BERD et la BAD.	Responsable ESSS central	BERD BAD	ONAS
44	Pendant la phase travaux	Audit semestriel et sans annonce préalable de six Projets (trois parmi les plus performants, trois parmi les moins performants): <ul style="list-style-type: none"> • Ressources Humaines: vérifier que les personnes employées aux travaux disposent d'un contrat écrit et sont déclarées auprès des services compétents. • Visite du chantier: vérification de la mise en œuvre de son plan Hygiène Santé Sécurité par l'entreprise de travaux. • Mise en œuvre du PGES, qualité du suivi et des comptes-rendus par le responsable ESSS régional. 	Équipe ESSS de l'UGPO	UGPO	ONAS
45	Pendant la phase travaux	Planter un rideau d'arbres autour de la station d'épuration des eaux usées. Le rideau d'arbre doit être constitué d'un mélange d'au moins trois espèces différentes d'arbres, faisant partie de la flore native de Tunisie. Les documents d'appel d'offre doivent définir les espèces d'arbres autorisées en fonction de la zone climatique.	Entreprise de travaux	Équipe ESSS de l'UGPO	Entreprise de travaux
46	Lors de la préparation des dossiers d'appels d'offre de gestion déléguée	Intégrer dans le cahier des charges les exigences de l'ANPE ou les actions recommandées par l'EIES relatives à la phase exploitation et devant être appliquées par le délégataire.	Équipe ESSS de l'UGPO	UGPO	(pas de coût)
47	Lors de la préparation des dossiers d'appels d'offre de gestion déléguée	Intégrer dans le cahier des charges les exigences du présent PGES relatives à la phase exploitation et dont l'exécution est à la charge de l'exploitant.	Équipe ESSS de l'UGPO	UGPO	(pas de coût)

48	Lors de la préparation des dossiers d'appels d'offre de gestion déléguée	<p>Inclure dans les documents d'appel d'offre l'obligation pour les entreprises soumissionnaires d'intégrer dans leur offre:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un plan de gestion Santé-Sécurité-Environnement (SSE) en conformité avec la législation tunisienne et les exigences BERD/BAD, notamment: (i) organisation SSE, (ii) registre des activités à risque et description des mesures d'atténuation pour empêcher ou prévenir les risques pour la santé ou la sécurité du public et des travailleurs, (iii) gestion des déchets solides et liquides, et (iv) toute autre action demandée par l'ONAS. • L'obligation de maintenir sur site un Responsable SSE (Santé Sécurité Environnement). • L'obligation de rendre compte mensuellement au département régional de l'ONAS sur les performances en matière de santé et de sécurité. 	Équipe ESSS de l'UGPO	UGPO	ONAS
49	Lors de la préparation des dossiers d'appels d'offre de gestion déléguée	<p>Encourager la participation des femmes aux appels d'offre:</p> <ul style="list-style-type: none"> • inclure dans les appels d'offre une phrase indiquant "L'ONAS promeut une juste représentation des hommes et des femmes dans ses activités, et invite les soumissionnaires à faire de même dans leurs offres". • transmettre les notifications d'appel d'offre à l'ATFI qui les passera à son réseau de contacts. 	Équipe ESSS de l'UGPO	UGPO	(pas de coût)
50	Pendant la négociation du contrat de l'entreprise de gestion déléguée	<p>Revue critique et amélioration jusqu'à approbation par l'Équipe ESSS de l'UGPO et/ou par le responsable ESSS régional du Plan de Gestion Santé-Sécurité-Environnement (SSE) soumis par l'entreprise dans son offre (voir action 48).</p>	<p>Responsable ESSS régional et/ou Équipe ESSS de l'UGPO</p> <p>Entreprise de gestion déléguée</p>	UGPO	(pas de coût)
51	À la fin de la phase travaux et avant le début de la phase d'exploitation	<p>Rapport de suivi final pour chaque Projet des acquisitions de terrains et compensations (qu'elles aient été faites durant la phase préparatoire ou durant les travaux), partagé avec la BERD et la BAD</p>	Équipe ESSS de l'UGPO	BERD BAD	ONAS
52	À la fin de la phase travaux et avant le début de la phase d'exploitation	<p>Former le responsable ESSS régional à l'utilisation et à la mise en œuvre du formulaire 4 (Suivi mensuel ESSS du Projet en phase exploitation) et du formulaire 5 (suivi annuel).</p>	Équipe ESSS de l'UGPO	UGPO	ONAS
53	À la fin de la phase travaux et avant le début de la phase d'exploitation	<p>Préparer un plan de gestion Santé-Sécurité-Environnement (SSE) pour l'équipe en charge de l'exploitation de la Station de traitement des eaux usées en conformité avec la législation tunisienne et les exigences BERD/BAD, notamment: (i) organisation SSE, (ii) registre des activités à risque et description des mesures d'atténuation pour empêcher ou prévenir les risques pour la santé ou la sécurité du public et des travailleurs, (iii) gestion des déchets solides et liquides, et (iv) toute autre action demandée par l'ONAS.</p>	Entreprise en charge de la construction de la station	Équipe ESSS de l'UGPO	Entreprise en charge de la construction de la station

54	À la fin de la phase travaux et avant le début de la phase d'exploitation	<p>Préparer un cahier des charges d'exploitation intégrant l'ensemble des mesures ESSS à la charge de l'exploitant telles que décrites dans le présent document, y compris:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Définition des fluctuations acceptables des paramètres physico-chimiques mesurés par le laboratoire et les actions à effectuer en cas de dépassement. • Sites autorisés de mise en dépôts des déchets solides (dégrillage et boues séchées). 	Entreprise en charge de la construction de la station	Équipe ESSS de l'UGPO	Entreprise en charge de la construction de la station
55	À la fin de la phase travaux et avant le début de la phase d'exploitation	<p>Avec l'appui des autorités locales et des organisations de la société civile locale, organiser une réunion d'information sur la mise en service du Projet, en assurant une participation égale des hommes et des femmes. L'information doit traiter les sujets suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sensibilisation des populations au fonctionnement du système de collecte et de traitement des eaux usées. Information sur les produits et objets à ne pas déverser dans le réseau d'eaux usées. • Information sur les possibilités et modalités de valorisation des eaux usées et des boues séchées. 	Responsable ESSS régional	Équipe ESSS de l'UGPO	ONAS
56	En exploitation	En coordination avec les responsables scolaires, organiser chaque année, pour une classe d'âge donnée (par exemple les enfants qui ont 10 ans) une visite éducative et de sensibilisation expliquant la collecte des eaux usées et le fonctionnement de la station de traitement des eaux usées.	Responsable ESSS régional	Direction régionale de l'ONAS	ONAS
57	En exploitation	Mettre en œuvre les mesures d'atténuation décidées en consultation avec les responsables des zones protégées ou des zones internationalement reconnues, et applicables à la phase d'exploitation.	Exploitant	UGPO	Exploitant
58	En exploitation	Mettre en œuvre les mesures d'atténuation décidées en consultation avec les responsables des sites culturellement ou socialement sensibles, et applicables à la phase d'exploitation.	Exploitant	UGPO	Exploitant
59	En exploitation	<ul style="list-style-type: none"> • Recrutement et maintien d'un Responsable SSE (Santé Sécurité Environnement) à la station de traitement des eaux usées. • Compte rendu mensuel au département régional de l'ONAS sur les performances en matière de santé et de sécurité (voir Formulaire 4). 	Gestionnaire délégué	Responsable ESSS régional	Gestionnaire délégué
60	En exploitation	<ul style="list-style-type: none"> • Visite de chantier mensuelle et contrôle de la bonne mise en œuvre par l'entreprise de gestion déléguée de son Plan de Gestion SSE (voir action 50). • Notification et enregistrement des non-conformités (avec photo quand cela est pertinent). 	Responsable ESSS régional	Direction régionale	ONAS
61	En exploitation	<ul style="list-style-type: none"> • Désignation et maintien d'un Responsable SSE (Santé Sécurité Environnement) à la station de traitement des eaux usées. • Compte rendu mensuel au département régional de l'ONAS sur les performances en matière de santé et de sécurité (voir Formulaire 4). 	Équipe ONAS en charge de l'exploitation de la station	Direction régionale	ONAS

62	En exploitation	<ul style="list-style-type: none"> • Visite de chantier mensuelle et contrôle de la bonne mise en œuvre par l'Équipe ONAS en charge de l'exploitation de la station de son Plan de Gestion SSE (voir action 53). • Notification et enregistrement des non-conformités (avec photo quand cela est pertinent). 	Responsable ESSS régional	Direction régionale	ONAS
63	En exploitation	Suivi mensuel de la bonne mise en œuvre des exigences de l'ANPE et des actions recommandées par l'EIES relatives à la phase exploitation. Identification et gestion des non-conformités.	Responsable ESSS régional	ONAS	ONAS
64	En exploitation	Suivi mensuel de la bonne mise en œuvre des actions du présent PGES relatives à la phase exploitation. Identification et gestion des non-conformités.	Responsable ESSS régional	ONAS	ONAS
65	En exploitation	Préparation d'un rapport ESSS annuel pour chaque Projet suivi par le Responsable ESSS régional (selon le formulaire 5) et envoi au Responsable ESSS Central.	Responsable ESSS régional	Responsable ESSS central	ONAS
66	En exploitation	Intégration des rapports ESSS annuels des Projets (selon le formulaire 6) et envoi aux responsables E&S des bailleurs de fonds du rapport annuel pour la BERD et la BAD.	Responsable ESSS central	BERD BAD	ONAS
67	En exploitation	Effectuer les analyses de laboratoire exigées par le ministère en charge de l'agriculture pour la réutilisation des eaux traitées et des boues. Contribuer activement et coopérer avec les services concernés pour faciliter la réutilisation des eaux usées traitées et les boues.	Exploitant	Direction régionale de l'ONAS	Exploitant
68	En exploitation	Effectuer et mettre à jour aux dates prévues par la loi l'étude de danger réglementaire pour la station de traitement des eaux usées	ONAS	ONAS	ONAS

Formulaire 3 – Suivi mensuel ESSS du Projet (études & travaux)

Ville:	Mois:
Complété par: (Bureau d'étude avant le démarrage des travaux, Responsable SSE entreprise de travaux pendant les travaux)	Date:
Revu et approuvé par: (Responsable Régional ESSS de l'ONAS)	Date:

Avancement des études ou de la construction

Travaux réalisés durant le mois

[description brève des travaux réalisés au cours du mois – 1/2 page maximum]

Travaux prévus sur le mois à venir

[description des travaux prévus au cours du mois à venir – 1/2 page maximum]

Avancement et enjeux de mise en œuvre du PGES

[Veuillez insérer le PGES préparé pour la Petite Ville sur la base du formulaire 2 et décrire l'état d'avancement et de mise en œuvre des actions.

résumer en 1 page maximum les principaux défis et problèmes environnementaux, sociaux et santé-sécurité auxquels le Projet a été confronté pendant le mois considéré (incidents majeurs, déversements, incendies, explosions ou rejets non planifiés, dommages écologiques / destruction, défaillance des émissions ou traitement des effluents, avis juridique / administratif de violation, pénalités, amendes, plaintes, litiges, protestation, attention négative des médias, découvertes culturelles, conflits ou conflits de travail, préoccupations de la communauté locale, actions correctives, programmes de réhabilitation / amélioration.]

Environnement

Social

Santé-Sécurité

Conformité ESSS du Projet

Conformité avec la législation nationale

Questions relatives au mois couvert par le rapport	Réponse (Oui/Non)	Précisions
Y a-t-il eu des changements de la législation environnementale, du droit foncier ou du code du travail qui aient des conséquences pour le Projet ?		Si oui, préciser les changements
Le service de l'état en charge de l'inspection environnementale a-t-il visité le Projet ?		Si oui, indiquer le nombre et les dates des visites
Le service de l'état en charge de l'inspection du travail a-t-il visité le Projet ?		Si oui, indiquer le nombre et les dates des visites
D'autres services de l'état ont-ils mené une inspection du Projet ?		Si oui, indiquer le nombre, la nature et les dates des visites
Le Projet ou l'un de ses acteurs a-t-il été sanctionné ou pénalisé suite à une de ces inspections ?		Si oui, préciser la nature et la raison des sanctions et pénalités
Une procédure judiciaire ou administrative a-t-elle été engagée par un service de l'état contre le Projet ou l'un de ses acteurs pour non-respect de la loi ?		Si oui, préciser

Conformité avec le Plan de Gestion SSE

Questions relatives au mois couvert par le rapport	Réponse (Oui/Non)	Précisions
Le projet est-il globalement conforme aux exigences des bailleurs de fonds ?		Si non, préciser
Y a-t-il des non-conformités identifiées et qui ne soient pas en cours de résolution ?		Si oui, préciser
L'entreprise de travaux a-t-elle traité toutes les demandes d'actions correctives destinées à corriger des non-conformités ?		Si non, préciser

Principales non-conformités avec le Plan de Gestion SSE

[description des principales non-conformités observées au cours du mois et des mesures correctives mises en place – 1/2 page maximum]

Indicateurs de suivi

Ressources humaines

Nombre de personnes engagées sur le projet	nombre de personnes	nombre de-jours travaillés
employés directs		
employés indirects (sous-traitants, journaliers)		
dont: personnes issues de la petite ville concernée par le Projet		
Total (nombre total d'employés directs + employés indirects)		

Audit ressources humaines (à compléter par le Responsable Régional ESSS)	
nombre de travailleurs audités	
nombre de travailleurs engagés conformément à la législation	

Engagement des parties prenantes

indicateur	pendant le mois	depuis le début du projet
nombre de réunions formelles tenues		
nombre de requêtes reçues		
nombre de requêtes closes		
nombre et % de requêtes ayant déclenché le mécanisme de recours, dont: <ul style="list-style-type: none"> • employés • tiers 		
nombre d'actions en justice: <ul style="list-style-type: none"> initiées par des employés initiées par des tiers en cours closes 		

Acquisition de terrains et compensations

indicateur	pendant le mois	depuis le début du projet
Nombre de propriétaires engagés dans des négociations		
Nombre de négociations closes		
Nombre de paiements effectués aux bénéficiaires ¹⁰ consignés ¹¹ total		

¹⁰ inclut les sommes payées directement ainsi que les sommes initialement consignées puis reversées aux bénéficiaires.

¹¹ inclut uniquement les paiements consignés n'ayant pas encore été reversés aux bénéficiaires

Nombre de vulnérables identifiées: ayant bénéficié d'une aide en nature ayant bénéficié d'une aide financière total		
--	--	--

Santé-Sécurité

indicateur	pendant le mois	depuis le début du projet
Nombre de travailleurs touchés par des incidents ou accidents: incident sans arrêt de travail incident/accident avec arrêt de travail inférieur à trois jours accident avec arrêt de travail égal ou supérieur à trois jours fatalité		
Nombre de personnes extérieures au Projet touchés par des incidents ou accidents liés au projet: incident sans arrêt de travail incident/accident avec arrêt de travail inférieur à trois jours accident avec arrêt de travail égal ou supérieur à trois jours fatalité		
Nombre d'incidents/accidents par catégorie: accident de la route engin de travaux en mouvement travail en hauteur systèmes électriques usage d'explosifs travail en excavations levage, manutention évènement naturel (foudre, etc...) alcool, drogue autres		

Nombre de jours d'arrêt de travail / Nombre total d'heures travaillées sur la période

[insérer un graphique excel montrant l'évolution de ce nombre mois par mois depuis le début de la construction]

Non-conformités

indicateur	pendant le mois	depuis le début du projet
Nombre de non-conformités de l'entreprise de travaux ou de ses sous-traitants: <ul style="list-style-type: none"> • déclarées par l'entreprise • relevées par le Responsable Régional ESSS 		
Nombre de non-conformités: <ul style="list-style-type: none"> • non-résolues • résolues 		
Nombre de non-conformités ayant abouti à l'arrêt immédiat d'une activité		

Suivi des actions requises par l'ANPE

(Supprimer ce chapitre si le Projet n'a pas nécessité de permis environnemental)

Exigence formulée par l'ANPE dans le permis environnemental	Avancement et conformité
(dans cette colonne, copier les exigences formulées par l'ANPE dans le permis environnemental ainsi que les actions ESSS prévues par l'EIES du Projet)	(pour chaque action décrire son avancement et la conformité de sa mise en œuvre. En cas de non-conformité, indiquer l'action corrective requise)

Formulaire 4 – Suivi mensuel ESSS du Projet (exploitation)

Ville:	Mois:
Complété par: (Responsable ESSS de l'exploitant)	Date:
Revu et approuvé par: (Responsable Régional ESSS de l'ONAS)	Date:

Traitement des eaux usées pendant le mois

Paramètre	Unit	Entrée de station			Sortie de station			Norme
		min	moyenne	max	min	moyenne	max	
Volume								
température								
pH								
oxygène								
nitrate								
phosphate								
demande chimique en oxygène								
matière en suspension								

Avancement et enjeux de mise en œuvre du PGES

[Veuillez insérer le PGES préparé pour la Petite Ville sur la base du formulaire 2 et décrire l'état d'avancement et de mise en œuvre des actions.

résumer en 1 page maximum les principaux défis et problèmes environnementaux, sociaux et santé-sécurité auxquels le Projet a été confronté pendant le mois considéré (incidents majeurs, déversements, incendies, explosions ou rejets non planifiés, dommages écologiques / destruction, défaillance des émissions ou traitement des effluents, avis juridique / administratif de violation, pénalités, amendes, plaintes, litiges, protestation, attention négative des médias, découvertes culturelles, conflits ou conflits de travail, préoccupations de la communauté locale, actions correctives, programmes de réhabilitation / amélioration.]

Environnement

Social

Santé-Sécurité

Conformité ESSS du Projet

Conformité avec la législation nationale

Questions relatives à la période couverte par le rapport	Réponse (Oui/Non)	Précisions
Y a-t-il eu des changements de la législation environnementale, du droit foncier ou du code du travail qui aient des conséquences pour le projet ?		Si oui, préciser les changements
Le service de l'état en charge de l'inspection environnementale a-t-il visité le Projet ?		Si oui, indiquer le nombre et les dates des visites
Le service de l'état en charge de l'inspection du travail a-t-il visité le Projet ?		Si oui, indiquer le nombre et les dates des visites
D'autres service de l'état ont-ils mené une inspection du Projet ?		Si oui, indiquer le nombre, la nature et les dates des visites
Le Projet ou l'un de ses acteurs a-t-il été sanctionné ou pénalisé suite à une de ces inspections ?		Si oui, préciser la nature et la raison des sanctions et pénalités
Une procédure judiciaire ou administrative a-t-elle été engagée par un service de l'état contre le Projet ou l'un de ses acteurs pour non-respect de la loi ?		Si oui, préciser

Conformité avec les exigences des bailleurs de fonds

Questions relatives à la période couverte par le rapport	Réponse (Oui/Non)	Précisions
Le projet est-il globalement conforme aux exigences des bailleurs de fonds ?		Si non, préciser
Y a-t-il des non-conformités déclarées qui ne soient pas en cours de résolution ?		Si oui, préciser
L'entreprise de travaux traite-t-elle de façon satisfaisante les demandes d'actions correctives destinées à corriger des non-conformités ?		Si non, préciser

Engagement des parties prenantes

indicateur	pendant le mois	depuis le début du projet
nombre de réunions formelles tenues		
nombre de requêtes reçues		
nombre de requêtes closes		
nombre et % de requêtes ayant déclenché le mécanisme de recours, dont: <ul style="list-style-type: none"> • employés • tiers 		

nombre d'actions en justice: initiées par des employés initiées par des tiers en cours closes		
---	--	--

Santé-Sécurité

indicateur	sur la période (depuis le rapport précédent)	depuis le début du projet
Nombre de travailleurs touchés par des incidents ou accidents: incident sans arrêt de travail incident/accident avec arrêt de travail inférieur à trois jours accident avec arrêt de travail égal ou supérieur à trois jours fatalité		
Nombre de personnes extérieures au Projet touchés par des incidents ou accidents liés au projet: incident sans arrêt de travail incident/accident avec arrêt de travail inférieur à trois jours accident avec arrêt de travail égal ou supérieur à trois jours fatalité		
Nombre d'incidents/accidents par catégorie: accident de la route engin de travaux en mouvement travail en hauteur systèmes électriques usage d'explosifs travail en excavations levage, manutention évènement naturel (foudre, etc...) alcool, drogue autres		

Nombre de jours d'arrêt de travail / Nombre total d'heures travaillées sur la période

[insérer un graphique excel montrant l'évolution de ce nombre mois par mois depuis le début de la construction]

Non-conformités

indicateur	pendant le mois	depuis le début du projet
Nombre de non-conformités de l'entreprise de travaux ou de ses sous-traitants: <ul style="list-style-type: none"> • déclarées par l'entreprise • relevées par le Responsable Régional ESSS 		
Nombre de non-conformités: <ul style="list-style-type: none"> • non-résolues • résolues 		
Nombre de non-conformités ayant abouti à l'arrêt immédiat d'une activité		

Suivi des actions requises par l'ANPE

(supprimer ce chapitre si le Projet n'a pas nécessité de permis environnemental)

Exigence formulée par l'ANPE dans le permis environnemental	Avancement et conformité
(dans cette colonne, copier les exigences formulées par l'ANPE dans le permis environnemental ainsi que les actions ESSS prévues par l'EIES du Projet)	(pour chaque action décrire son avancement et la conformité de sa mise en œuvre. En cas de non-conformité, indiquer l'action corrective requise)

Formulaire 5 – Rapport ESSS de Projet semestriel/annuel

Ce rapport est préparé par le Responsable ESSS Régional et envoyé au Responsable Central ESSS de l'ONAS tous les six mois en phase travaux et tous les ans en phase exploitation (une fois tous les travaux terminés).

Le formulaire 5 est préparé sur la base:

- du formulaire 3 en phase de construction
- du formulaire 4 en phase d'exploitation

Les données du semestre sont agrégées sur la base des rapports mensuels reçus. Les informations et données mensuelles des formulaires 3 ou 4 sont compilées, en remplaçant la mention "mois" par la mention "semestre".

Formulaire 6 – Rapport ESSS de Programme semestriel/annuel

Ce rapport est à envoyer à la BERD et à la BAD tous les six mois en phase travaux et tous les ans en phase exploitation (une fois tous les travaux terminés). Il doit être complété par l'Équipe ESSS de l'UGPO durant la phase travaux, puis par le Responsable Central ESSS de l'ONAS durant la phase exploitation.

Avancement du Programme

Petite Ville	Avancement des Projets		
	études préparatoires en cours	travaux en cours	en exploitation
1. Khlidia			
2. Dar Allouch			
3. Menzel Horr			
4. Azmour			
5. Nebeur			
6. Kalâa Khisba			
7. Kesra			
8. Sedjnene			
9. Amdoun			
10. Guebollat			
11. Oued M'liz			
12. Beni M'tir			
13. Jbel El Oust			
14. Nadour			
15. Hidra			
16. Nasrallah			
17. Menzel M'hiri			
18. El Alaa			
19. Amiret El Hojjej			
20. Sidi Bannour			
21. Menzel Hayet			
22. Karkar			
23. Sidi El Heni			
24. Melloulech			
25. Aouled Chamekh			
26. Dhhiba			
27. Rmeda			
28. Bir Ali Ben Khlifa			
29. Skhira			

30. Hammet Jrid			
31. Matmata Jedida			
32. Beni Khdech			
33. Faouar			

Avancement et enjeux de mise en œuvre du PAES

[Veuillez insérer le PAES annexé à l'accord de financement et décrire l'état d'avancement et de mise en œuvre des actions.]

Avancement et enjeux de mise en œuvre des PGES

Petite Ville	Nombre de non conformités de mise en œuvre du PGES enregistrées		
	Classe 1 (mineure)	Classe 2 (significative)	Classe 3 (arrêt immédiat)
1. Khlidia			
2. Dar Allouch			
3. Menzel Horr			
4. Azmour			
5. Nebeur			
6. Kalâa Khisba			
7. Kesra			
8. Sedjnene			
9. Amdoun			
10. Guebollat			
11. Oued M'liz			
12. Beni M'tir			
13. Jbel El Oust			
14. Nadour			
15. Hidra			
16. Nasrallah			
17. Menzel M'hiri			
18. El Alaa			
19. Amiret El Hojjej			
20. Sidi Bannour			
21. Menzel Hayet			
22. Karkar			
23. Sidi El Heni			
24. Melloulech			
25. Aouled Chamekh			
26. Dhhiba			
27. Rmeda			
28. Bir Ali Ben Khlifa			
29. Skhira			
30. Hammet Jrid			
31. Matmata Jedida			
32. Beni Khdech			
33. Faouar			

Non-conformités de Classe 3

[Description des principales non-conformités observées (notamment celles de classe 3) au cours de la période suivie et des mesures correctives mises en place.

Résumer les principaux défis et problèmes environnementaux, sociaux et santé-sécurité auxquels le Programme a été confronté pendant la période considérée (incidents majeurs, déversements, incendies, explosions ou rejets non planifiés, dommages écologiques / destruction, défaillance des émissions ou traitement des effluents, avis juridique / administratif de violation , pénalités, amendes, plaintes, litiges, protestation, attention négative des médias, découvertes culturelles, conflits ou conflits de travail, préoccupations de la communauté locale, actions correctives, programmes de réhabilitation / amélioration.

2 pages maximum]

Conformité avec la législation nationale

Questions relatives à la période couverte par le rapport	Réponse (Oui/Non)	Précisions
Y a-t-il eu des changements de la législation environnementale, du droit foncier ou du code du travail qui aient des conséquences pour le Programme ?		Si oui, préciser les changements
Le service de l'état en charge de l'inspection environnementale a-t-il visité un ou des Projet(s)?		Si oui, indiquer le nombre et les dates des visites
Le service de l'état en charge de l'inspection du travail a-t-il visité un ou des Projet(s)?		Si oui, indiquer le nombre et les dates des visites
D'autres service de l'état ont-ils mené une inspection d'un ou de plusieurs Projet(s)?		Si oui, indiquer le nombre, la nature et les dates des visites
L'un des Projets ou l'un de ses acteurs a-t-il été sanctionné ou pénalisé suite à une de ces inspections ?		Si oui, préciser la nature et la raison des sanctions et pénalités
Une procédure judiciaire ou administrative a-t-elle été engagée par un service de l'état contre un ou plusieurs Projet(s) ou l'un de ses acteurs pour non-respect de la loi ?		Si oui, préciser

Indicateurs de suivi

Ressources humaines

Nombre d'audit ressources humaines effectués par les Responsables Régionaux ESSS	
Nombre de travailleurs audités	
Nombres de travailleurs engagés conformément à la législation	

Engagement des parties prenantes

indicateur	pendant la période suivie	depuis le début du Programme
nombre de réunions formelles tenues		
nombre de requêtes reçues		
nombre de requêtes closes		
nombre et % de requêtes ayant déclenché le mécanisme de recours, dont: <ul style="list-style-type: none"> • employés • tiers 		
nombre d'actions en justice: <ul style="list-style-type: none"> initiées par des employés initiées par des tiers en cours closes 		

Acquisition de terrains et compensations

indicateur	pendant la période suivie	depuis le début du Programme
Nombre de propriétaires engagés dans des négociations		
Nombre de négociations closes		
Nombre de paiements effectués aux bénéficiaires ¹² consignés ¹³ total		
Nombre de vulnérables identifiées: <ul style="list-style-type: none"> ayant bénéficié d'une aide en nature ayant bénéficié d'une aide financière total 		

¹² inclut les sommes payées directement ainsi que les sommes initialement consignées puis reversées aux bénéficiaires.

¹³ inclut uniquement les paiement consignés n'ayant pas encore été reversés aux bénéficiaires

Santé-Sécurité

indicateur	pendant la période suivie	depuis le début du Programme
Nombre de travailleurs touchés par des incidents ou accidents: incident sans arrêt de travail incident/accident avec arrêt de travail inférieur à trois jours accident avec arrêt de travail égal ou supérieur à trois jours fatalité		
Nombre de personnes extérieures au Projet touchés par des incidents ou accidents liés au projet: incident sans arrêt de travail incident/accident avec arrêt de travail inférieur à trois jours accident avec arrêt de travail égal ou supérieur à trois jours fatalité		
Nombre d'incidents/accidents par catégorie: accident de la route engin de travaux en mouvement travail en hauteur systèmes électriques usage d'explosifs travail en excavations levage, manutention évènement naturel (foudre, etc...) alcool, drogue autres		

Nombre de jours d'arrêt de travail / Nombre total d'heures travaillées sur la période

[insérer un graphique excel montrant l'évolution de ce nombre mois par mois depuis le début de la construction]

Traitement des eaux usées pendant le mois

(tableau à compléter pour les projets en exploitation uniquement)

Petite Ville	Qualité du traitement des eaux usées par rapport à la norme		
	Traitement toujours conforme	Traitement conforme dans 95% des cas	Traitement non-conforme dans plus de 5% des cas
1. Khlidia			
2. Dar Allouch			
3. Menzel Horr			
4. Azmour			
5. Nebeur			
6. Kalâa Khisba			
7. Kesra			
8. Sedjnene			
9. Amdoun			
10. Guebollat			
11. Oued M'liz			
12. Beni M'tir			
13. Jbel El Oust			
14. Nadour			
15. Hidra			
16. Nasrallah			
17. Menzel M'hiri			
18. El Alaa			
19. Amiret El Hojjej			
20. Sidi Bannour			
21. Menzel Hayet			
22. Karkar			
23. Sidi El Heni			
24. Melloulech			
25. Aouled Chamekh			
26. Dhhiba			
27. Rmeda			
28. Bir Ali Ben Khlifa			
29. Skhira			
30. Hammet Jrid			
31. Matmata Jedida			
32. Beni Khdech			
33. Faouar			

Formulaire 7 – Brochure d'information des populations

Le Programme d'assainissement des petites villes

Le Programme d'assainissement des petites villes est un programme mené par l'ONAS dans une trentaine de villes de moins de 10 000 habitants de Tunisie, ne bénéficiant pas d'infrastructures collectives de collecte et de traitement des eaux usées. Le Programme bénéficie du financement de la Banque Européenne de Reconstruction et Développement et de la Banque Africaine de Développement.

Les travaux prévus dans la ville de [...]

La ville de [...] fait partie des petites villes inscrites au Programme.

Les travaux prévus incluent:

- [...]

Calendrier des travaux

- Études préparatoires:
- Travaux de réseau:
- Travaux relatifs à la station de traitement des eaux usées:

Bénéfices environnementaux et sociaux

Le Projet va permettre de résoudre le problème des déversements d'eaux usées domestiques ou industrielles non traitées dans l'environnement. L'impact principal attendu du Projet est la réduction de la pollution à la baisse de l'occurrence des maladies d'origine hydrique.

Les eaux usées seront traitées à un niveau permettant leur réutilisation pour certaines activités agricoles. Les boues résultant de l'épuration des eaux usées pourront être utilisées comme engrais en agriculture, sous le contrôle des services du ministère en charge de l'agriculture.

Impacts environnementaux et sociaux

La réalisation des travaux va générer des gênes temporaires. L'implantation des infrastructures de traitement va être effectuée de façon à empêcher les impacts négatifs sur les zones ou les sites sensibles pour des raisons sociales, culturelles ou environnementales.

Information générale

Des informations seront diffusées aux étapes clé du Projet ou lorsque des réunions publiques seront organisées par le biais des médias suivants: [...]

Interlocuteurs

Des responsables environnementaux et sociaux sont à votre écoute si vous avez des questions ou des inquiétudes.

- Responsable Environnement, Social et Santé-Sécurité de la direction régionale de l'ONAS: Nom, téléphone, email

- **Responsable Environnement, Santé-Sécurité de l'entreprise de travaux:
Nom, téléphone, email**

Formulaire 8 – Bordereau des prix ESSS

(ce formulaire est issu, avec quelques modifications, du Cadre de Gestion Environnemental et Social préparé pour l'ONAS dans le cadre d'une assistance technique financée par l'AFD)

N°	Prescriptions environnementales et sociales	Prix forfaitaire (DT HTVA)
1	- Désignation d'un Responsable SSE pour la durée des travaux - Compte-rendu SSE mensuel	
2	- Information 10 jours à l'avance des populations concernant les ouvertures de tranchées sur les voies publiques. - Repérage réseaux des concessionnaires et information 2 jours à l'avance des populations concernant les interruptions de service.	
3	- Installations de chantier, - Préparation, Installations sanitaires et d'eau potable, - Installations de sécurité	
4	- Équipements de protection collectif pour les travailleurs, notamment les étais pour prévenir les effondrements d'excavation - Équipement de protection du personnel de chantier (Tenue, bottes, gants, casques, masques, etc.) - Équipements de premiers soins	
5	- Aménagement de voies d'accès et de déviation - Voies de contournement et chemins d'accès temporaires - Passerelles piétons et accès riverains	
6	Signalisation du chantier et des travaux : Ce poste recouvre les travaux et prestations relatifs à la pose des panneaux	
7	Prévention de l'érosion et stabilisation des berges des lacs et cours d'eau temporaires ou permanents	
8	- Mesures de protection lors du transport d'équipements et de matériaux - Arrosage des pistes en terre de circulation - Couverture des camions (bâches, filets, etc.)	
9	- Mesures de transport et de stockages des produits pétroliers - Citernes de stockage étanches sur des surfaces protégées avec un système de protection et cuvette de rétention - Matériel de lutte contre les déversements (absorbants, boudins, pelles, pompes, machinerie, contenants, gants, ...) - Matériel de sécurité sur chantier (signalisation, etc...)	
10	Équipement de laboratoire pour la station de traitement des eaux usées pour mesurer les paramètres suivants chaque 12 heures : température, pH, oxygène, nitrates, demande de l'oxygène chimique, phosphates, matière en suspension	
11	- Lutte contre l'érosion - Stabilisation des talus - pose d'enrochement ou gabions dans les zones à fort courant - renforcement des berges et des sols de remblais des rives par enrochements, gabions, perrés maçonnés ou par des protections végétales; - renforcement des para-fouilles en aval et amont (enrochements ou gabions)	
12	Revégétalisation par apport de terre végétale et ensemencement des sites temporaires et des tranchées refermées.	
13	- Protection des zones et ouvrages agricoles - Compensations des impenses agricoles et pertes de terre - Registre des compensations payées dans le cadre du Projet, documenté par les reçus signés par les personnes ayant reçu des compensations.	

N°	Prescriptions environnementales et sociales	Prix forfaitaire (DT HTVA)
14	<p>- Plantation d'arbres autour des stations d'épuration et protection des milieux sensibles : Ce poste concerne la fourniture et la plantation d'arbres d'espèces natives de Tunisie et adaptées au milieu naturel pour constituer des écrans.</p> <p>Fourniture des plants (au moins trois espèces différentes par site), de hauteur minimale un mètre ; Plantation, protection, arrosage et entretien jusqu'à la réception définitive ; Remplacement en cas d'échec pendant deux ans</p>	
15	<p>Sensibilisation des ouvriers: Ce poste recouvre les travaux et prestations suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Règles SSE applicables au chantier. • Découvertes archéologiques: nature des potentielles découvertes archéologiques et conduite à tenir. • Protection de la faune: espèces protégées en Tunisie, avec un focus sur les espèces protégées de reptiles, tortues et amphibiens. • - Sensibilisation au respect des us et coutumes des populations de la région où sont effectués les travaux ; • Distribution des matériels de protection pour la sécurité (bottes, gants, casques, etc.). 	
16	<p>Ouverture et exploitation de carrières de concassage: Ce poste recouvre les travaux et prestations suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Exploitation de carrières existantes et/ou obtention de permis d'exploitation - Mise en œuvre du plan de sécurité - Utilisation d'abat poussières tel que l'eau ou installation de filtres 	
17	<p>Remise en état des zones d'emprunt latéritique et des sites d'installations:</p> <p>Ce poste recouvre les travaux et prestations suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Régalage de la terre végétale sur une épaisseur réduite, ensemencement (herbacées) ; - Plantation d'espèces ligneuses dans les zones ou sites exploités 	
18	<ul style="list-style-type: none"> - Approvisionnement en eau du chantier depuis une source autorisée (Citerne d'approvisionnement, forage, etc.) 	
19	<p>Gestion des eaux usées et des déchets solides: Ce poste recouvre les travaux et prestations suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Aménagement et imperméabilisation des aires de stockage - Achat de containers de déchets pour tri sélectif - Évacuation des déchets biodégradables vers les décharges contrôlées - Récupération et évacuation des déchets de vidange vers les décharges appropriées - Constructions d'infrastructures sanitaires (toilettes, latrines, etc.) - Toilettes de chantier mobiles (mise à disposition et entretien quotidien) - Aménagement d'aires de lavage et d'entretien d'engins (si nécessaire) - Acquisition de fûts de stockage des huiles de vidange - Procédure validée par l'ANGED pour le transport, la mise en décharge et l'enfouissement des vieilles conduites en amiante ciment conformément à la réglementation tunisienne, et en respectant les bonnes pratiques internationales 	
20	<ul style="list-style-type: none"> - Repli de chantier et réaménagement - Réaliser tous les aménagements nécessaires à la remise en état des lieux - Retirer les bâtiments temporaires, le matériel, le bois, les déchets, les matériaux excédentaires, les clôtures et les autres articles connexes; - Rectifier les défauts de drainage - Régaler toutes les zones excavées - Nettoyer et éliminer toute forme de pollution 	

